

CONTRAT MONDIAL PRODUITS
POUR LES PRODUITS TREND MICRO

LE DROIT D'UTILISER LES PRODUITS TREND MICRO A DES FINS COMMERCIALES EST SOUMIS A L'ACCEPTATION DU PRESENT CONTRAT, QUI REGIT L'UTILISATION PAR LA SOCIETE DE TOUT PRODUIT TREND MICRO ACQUIS DANS LE CADRE DU CONTRAT. DES CONDITIONS DIFFERENTES S'APPLIQUENT AUX PRODUITS TREND MICRO DESTINES A UNE UTILISATION PERSONNELLE, DOMESTIQUE ET/OU PAR UN CONSOMMATEUR. Toute condition supplémentaire, contradictoire ou différente proposée par la Société dans un document émis par elle (telle qu'une Commande) est expressément rejetée par Trend Micro.

Date de publication : 1^{er} janvier 2025
Version : Monde français

EN (1) COMMANDANT UN PRODUIT ET/OU (2) EN UTILISANT ET EN CONTINUANT D'UTILISER UN PRODUIT, LA SOCIETE ACCEPTE QUE TOUTE ACTION DE CE TYPE EMPORETE :

- (a) RECONNAISSANCE D'AVOIR EU LA POSSIBILITÉ DE LIRE ET CONSULTER LE CONTRAT ;
- (b) ACCEPTATION ET CONSENTEMENT AU CONTRAT, AUCUNE APPROBATION ÉCRITE SUPPLÉMENTAIRE N'ETANT NÉCESSAIRE A SA VALIDITÉ OU SA FORCE EXECUTOIRE ;
- (c) ACCEPTATION DE CETTE VERSION DU CONTRAT, QUI CONSTITUE ÉGALEMENT L'ACCEPTATION DE TOUTES SES VERSIONS ULTERIEURES PUBLIÉES SUR LE SITE WEB DE TREND MICRO, ET RECONNAISSANCE DU FAIT QUE LES STIPULATIONS APPLICABLES À TOUT MOMENT SERONT CELLES DE LA VERSION LA PLUS RÉCENTE PUBLIÉE ;
- (d) DÉCLARATION ET GARANTIE PERMANENTES À TREND MICRO SELON LESQUELLES LA SOCIETE SE CONFORME À TOUS LES TERMES, CONDITIONS ET EXIGENCES ÉNONCÉS AU CONTRAT ; ET
- (e) DÉCLARATION ET GARANTIE À TREND MICRO QUE LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ AGISSANT EN SON NOM EST AUTORISÉ À ACCEPTER, ACQUIESCER ET ENGAGER LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU CONTRAT.

1. Champ d'application du Contrat.

- 1.1 **Applicabilité du Contrat.** Les Parties reconnaissent que le Contrat est applicable à chaque Commande de Produits par la Société, comme indiqué à l'[article 1.4](#).
- 1.2 **Intégralité du Contrat.** Les Parties conviennent que le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre elles eu égard à son objet et que celui-ci remplace tout accord, représentation, déclaration, livre blanc, citation, publicité ou utilisation des marques ou descriptions de Trend Micro antérieurs (qu'ils soient oraux ou écrits) ou découlant d'une relation commerciale entre les Parties, dès lors que non spécifiquement visés au Contrat.
- 1.3 **Il ne s'agit pas d'un contrat-cadre d'achat.** La Société reconnaît que le Contrat ne constitue PAS un contrat-cadre d'achat destiné à régir tout achat ultérieur de Produits, mais qu'il s'applique uniquement à toute Commande immédiate de Produits par la Société. Chaque Commande ultérieure de Produits par la Société sera soumise à la version en vigueur du Contrat.
- 1.4 **Approvisionnement dans le cadre du présent Contrat.** La Société peut commander des Produits dans le cadre du Contrat par l'une trois méthodes suivantes :
- (a) **Directement auprès de Trend Micro.** La Société peut recevoir un Devis et passer une Commande directement auprès de Trend Micro, laquelle commande, si elle est acceptée par Trend Micro, sera régie uniquement par les stipulations du Contrat (y compris le Certificat). Tous les frais et conditions de paiement seront définis dans un Devis et tous les paiements dû au titre des Produits seront effectués directement à Trend Micro.
 - (b) **Indirectement par l'intermédiaire d'un Revendeur.** La Société peut recevoir un Devis pour des Produits de la part d'un Revendeur. Sur la base de ce Devis, les Commandes de la Société seront adressées au Revendeur aux tarifs, remises, conditions de facturation et de paiement convenus uniquement entre la Société et le Revendeur. La Société comprend que si elle effectue une Commande auprès d'un Revendeur, celui-ci passera à son tour commande desdits Produits auprès de Trend Micro par l'intermédiaire d'un distributeur Trend Micro, la Commande étant soumise à l'acceptation ou au refus de Trend Micro. À l'exception des aspects décrits dans la seconde phrase de ce paragraphe concernant les relations entre le Revendeur et la Société, toutes les autres conditions relatives aux Produits commandés par la Société sont exclusivement définies au Contrat. Tous les paiements doivent être effectués directement auprès du Revendeur et jamais directement à Trend Micro. Aucun Revendeur n'est autorisé à agir au nom de Trend Micro.
 - (c) **Indirectement par l'intermédiaire d'un Fournisseur de Place de Marché.** La Société peut commander certains Produits vendus et/ou hébergés par un Fournisseur de Place de Marché, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Revendeur. En tant que fournisseur de Trend Micro, un Fournisseur de Place de Marché agit uniquement en tant que vendeur officiel pour faciliter l'achat, par la Société, du droit d'utilisation des Produits convenu en vertu du Contrat et à aucune autre fin. À ce titre, la Société reconnaît et accepte que : (A) le présent Contrat est conclu entre la Société et Trend Micro et non avec le Fournisseur de la Place de Marché; (B) les Produits sont conçus, testés, mis à jour, pris en charge et hébergés par et/ou au nom de Trend Micro en qualité de propriétaire de chaque Produit et Trend Micro (à l'exclusion Fournisseur de Place de Marché) sera seul responsable vis-à-vis de la Société eu égard aux Produits dans les conditions et sous réserve du Contrat; (C) le Fournisseur de Place de Marché n'a aucune obligation (i) de fournir un Produit à la Société, (ii) de fournir des services de maintenance/support de Produit à la Société, ou (iii) de gérer toute réclamation au titre d'une garantie ou toute autre plainte ou de traiter ou résoudre toute réclamation ou litige de quelque type ou nature que ce soit et que la Société peut avoir en vertu du Contrat; et (D) la Société s'interdit de faire valoir, émettre ou déposer toute réclamation, demande ou cause d'action contre tout Fournisseur de Place de Marché eu égard au Contrat, quelle qu'en soit la raison.
- 1.5 **Définitions.** Outre les définitions et descriptions en majuscules qui peuvent figurer ailleurs au Contrat, les termes suivants ont la signification ci-après et toutes ces définitions s'appliquent de la même manière au singulier, au pluriel et aux formes dérivées :

"**Addendum Traitement de Données**" désigne l'addendum relatif au traitement des données de Trend Micro, disponible sur le site trendmicro.com/dpa, applicable dès lors que Trend Micro agit en tant que 'responsable du traitement' ou 'sous-traitant' (tel que définis dans le RGPD) des Données Personnelles de la Société.

"**Administrateur**" désigne tout employé de la Société autorisé à gérer le Produit au nom de la Société. Chaque Administrateur aura la capacité, entre autres choses et en tant que de besoin, de développer la configuration de la Société, de maintenir et définir les règles et procédures de tout ou partie du Produit, d'en gérer l'accès par la Société, de consulter les alertes et les événements qu'il aura générés et/ou de fournir l'assistance technique y afférente, dans les conditions définies par la Société.

"**Besoins Professionnels Internes**" désigne toute utilisation des Produits par la Société, exclusivement en interne à celle-ci et à son seul bénéfice direct,

pour les seuls besoins de la sécurité, la protection et/ou l'intégrité des systèmes, réseaux, appareils, documents, courriers électroniques et/ou autres Sonnées de la Société.

"Capacité" désigne les droits d'utilisation acquis pour les Logiciels et/ou la capacité d'utilisation acquise pour les Produits (à l'exclusion des Services Professionnels), établis sur la base des indicateurs de mesure de licence applicables tels que visés au Certificat. Si la Société excède la Capacité (le cas échéant), elle demeure responsable de l'acquisition immédiate de la quantité supplémentaire requise pour compenser cet excédent. La Société reconnaît et accepte qu'elle est tenue de s'acquitter du paiement, sur demande de Trend Micro et à son profit, les frais d'utilisation excédentaire, aux taux prescrits au Devis ou l'Offre Privée.

"Certificat" désigne tout document écrit délivré par Trend Micro sur la base d'une Commande émise par une méthode d'approvisionnement directe ou indirecte (Revendeur ou Fournisseur de Place de Marché) définie à l'[article 1.4](#), qui confirme les Produits commandés par la Société, y compris la Capacité (le cas échéant). Il est recommandé à la Société de conserver le Certificat comme preuve de ses droits sur lesdits Produits. Dans certaines régions, le Certificat est parfois désigné Certificat, Certificat d'Habillement ou Acceptation de Commande.

"Commande" désigne un bon de commande ou tout autre document de commande émis par la Société afin de commander des Produits. Toute Commande constitue l'engagement irrévocable de la Société d'acheter et de payer les Produits y visés et est soumise à l'acceptation directe ou indirecte de Trend Micro par l'intermédiaire du Revendeur ou du Fournisseur de Place de Marché, à leur seule discrétion, cette acceptation pouvant être signifiée par l'émission d'un Certificat par Trend Micro à l'intention de la Société.

"Concurrent de Trend Micro" désigne toute personne ou entité qui développe, distribue ou commercialise des produits ou services de sécurité Internet substantiellement similaires ou concurrents des produits de Trend Micro.

"Conditions Applicables au Matériel" ont la signification indiquée à [l'article 2.4](#)

"Contrat" désigne le présent contrat (y compris tous les termes référencés relatifs à la Maintenance, au Matériel, au PSP, aux Services Professionnels et à la Documentation), ses Annexes, l'Addendum Traitement de Données et le Certificat, qui constituent l'intégralité de l'accord entre Trend Micro et la Société eu égard à chaque Produit acquis dans le cadre du Contrat.

"Contractant" désigne tout tiers indépendant qui fournit des services d'assistance à la Société et/ou ses Filiales eu égard à tout Produit fourni en application du Contrat.

"Date de livraison", "Livré " et **"Livraison"** désignent : **(a)** pour le Logiciel, la date à laquelle le Logiciel est mis à disposition par Trend Micro pour être téléchargé par la Société, et/ou **(b)** pour le Matériel, la date d'expédition effective à la Société, ou toute autre date de livraison notifiée par Trend Micro. Tous les Produits sur site et leur Maintenance seront considérés à toutes fins utiles comme livrés dans le pays du siège social de Trend Micro indiqué au Certificat applicable.

"Descriptif des Travaux de Services Professionnels" désigne une description de travaux établie dans le cadre d'un engagement de Services Professionnels qui peut être conclu avec la société par Trend Micro ou un tiers

"Devis" désigne un ou plusieurs documents émis par Trend Micro, un Revendeur ou un Fournisseur de Place de Marché (selon le cas) à l'intention de la Société, spécifiant le Produit, le prix associé, les conditions de paiement, la Capacité (le cas échéant) et/ou d'autres informations suffisantes pour finaliser la transaction. Chaque Devis intègre le Contrat (spécifiquement, par référence et/ou publication sur le site Web de Trend Micro) en tant que base unique et document de référence pour toute Commande passée par la Société sur la base du Devis.

"Documentation" désigne les descriptions de service, la documentation technique, les instructions d'utilisation et les exigences disponibles afférentes aux Produits, qu'elles soient imprimées, électroniques et/ou en ligne. La Société comprend et accepte que la Documentation puisse être occasionnellement révisée par Trend Micro, à sa discrétion, notamment aux fins de modifications, améliorations ou nouvelles versions d'un Produit, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Contrat. Dans cette hypothèse, la Documentation révisée remplacera toute Documentation antérieure eu égard à l'utilisation ultérieure dudit Produit.

"Données de Cybermenaces" désigne tout programme malveillant, logiciel espion, virus, ver, cheval de Troie, rançongiciel ou tout autre code ou fichier potentiellement malveillant ou nuisible, ainsi que les URL, données DNS, télémétrie réseau, commandes, fichiers binaires exécutables, macros, scripts, processus ou techniques, métadonnées ou autres informations ou données associées, susceptibles d'être reliés à des intrusions non autorisées ou attaques associées de tiers et : **(a)** fournis par la Société à Trend Micro dans le cadre du Contrat; ou **(b)** auxquels Trend Micro a accès, a collecté ou découvert dans le cadre de la fourniture d'un Produit, à l'exclusion de toute information ou donnée permettant d'identifier la Société ou comprenant des Données Personnelles. Les Données de Cybermenaces ne constituent pas des Informations Confidentielles ou des Données de la Société.

"Données de la Société " désigne tout contenu, document, donnée et information : **(a)** téléchargé ou transmis par la Société ou pour son compte sur l'environnement du Produit fourni en application du Contrat ; et/ou **(b)** autrement fourni à Trend Micro dans le cadre de l'utilisation ou de la réception des Produits par la Société. La Société conserve tous droits, titres et intérêts relatifs aux Données de la Société.

"Données Personnelles" ont la même signification que celle indiquée dans l'Addendum Traitement de Données.

"Durée" est décrite à [l'article 9](#)

"Environnement à Haut Risque" désigne tout dispositif, situation, environnement, réseau ou système nécessitant une conception, des caractéristiques et/ou fonctionnalités en vue d'un fonctionnement ou une exécution à sécurité intégrée ou à tolérance de panne, afin de maintenir des performances sûres et sécurisées dans un environnement au sein duquel toute défaillance serait susceptible de causer (directement ou indirectement) des blessures corporelles, la mort, des dommages matériels et/ou environnementaux. Les Environnements à Haut Risque peuvent notamment s'entendre **(a)** de la conception, construction, exploitation ou maintenance de toute installation nucléaire, d'infrastructures civiles telles que centrales électriques et réseaux de traitements des eaux, sites de production et/ou installations industrielles telles que les raffineries chimiques ; **(b)** des systèmes de navigation, de communication ou d'exploitation d'aéronefs, navires, trains et tout autre mode de transport ; **(c)** des systèmes de contrôle du trafic aérien ; **(d)** des systèmes d'armement (nucléaires ou autres) ; **(e)** de l'exploitation de respirateurs artificiels ou de systèmes de maintien des fonctions vitales ; **(f)** de tout autre dispositif, environnement, réseau ou système au sein duquel l'indisponibilité, l'inexactitude, le contournement, l'inefficacité ou la défaillance du Produit pourrait générer ou contribuer à générer des blessures corporelles, la mort, des dommages matériels et/ou environnementaux.

"Filiales" désigne, s'agissant d'une Partie, toute personne qui est contrôlée par ladite Partie, qui contrôle ladite Partie ou qui est placée sous un contrôle commun avec ladite Partie. **"Contrôle"** désigne la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des actions ou des participations (ou de la participation maximale

autorisée par la Loi Applicable, si ladite Partie n'est pas autorisée à détenir plus de 50 %) emportant le droit de vote aux administrateurs ou tout autre membre de la direction de ladite Partie ou l'équivalent, mais uniquement tant que cette relation de détention continue d'exister. Sur demande, chaque Partie accepte de confirmer par écrit à l'autre Partie le statut de l'une quelconque de ses Filiales.

"Fonctionnalités Optionnelles" désigne les capacités, caractéristiques et fonctionnalités d'un Produit que la Société peut choisir d'activer ou de refuser. Le droit d'activer ou de refuser des Fonctionnalités Optionnelles est décrit dans la Documentation. Lorsqu'elles sont activées, les Fonctionnalités Optionnelles peuvent permettre à un Produit de : **(a)** de fournir les capacités, caractéristiques et fonctionnalités définies telles que décrites à la Documentation ; et/ou **(b)** de fournir une protection et des fonctionnalités de pointe les plus efficaces contre les menaces, afin de détecter ou prévenir les plus récents comportements malveillants et les sites web potentiellement frauduleux, les risques de sécurité sur internet, et/ou les Données de Cybermenaces ; et/ou de traiter certaines Données de la Société (y compris les Données Personnelles).

"Fournisseur de Place de Marché" désigne toute entité qui héberge une place de marché ou une boutique en ligne, et proposant des Produits à la vente dans le cadre d'un accord distinct et moyennant des frais distincts avec les clients (tels que la Société).

"Informations confidentielles" désigne les informations, sous quelque forme que ce soit, divulguées par une Partie ou ses représentants à l'autre Partie et/ou aux représentants de celle-ci **(i)** qui portent la mention 'confidentiel', ou **(ii)** qui, compte tenu des circonstances, seraient considérées par une personne raisonnable comme des informations confidentielles et/ou des renseignements commerciaux. Pour éviter toute ambiguïté, les informations relatives à l'activité, à la technologie et/ou aux Produits de Trend Micro sont des informations confidentielles. **"Représentants"** désigne les employés, cadres, entrepreneurs, sous-traitants, agents, représentants et conseillers d'une Partie et de ses Filiales et de leurs Représentants.

"Logiciel" désigne la version en code objet de toute application publiée ou éditée sous la marque Trend Micro (y compris les logiciels embarqués, intégrés et d'activation), mise à la disposition de la Société en vue d'une utilisation sur site. Le Logiciel inclut toute la Documentation et les Mises à Jour rendues disponibles au profit de la Société. En aucun cas une version des codes sources du Logiciel ne sera proposée, concédée sous licence ou autrement fournie à la Société dans le cadre du Contrat, ni mise sous séquestre.

"Logiciel Open Source" désigne : **(a)** chaque composant logiciel tiers distribué dans le cadre d'un accord de licence approuvé par l'Open Source Initiative ou d'une licence open source ou freeware similaire (et non le présent Contrat) ; et **(b)** inclus dans un Produit par Trend Micro. Les logiciels Open Source comprennent l'un des accords de licence suivants approuvés par l'Open Source Initiative : **(i)** GNU's General Public License (GPL), Lesser/Library GPL (LGPL), et GNU Affero Public License ; **(ii)** The Artistic License (c'est-à-dire, PERL) ; **(iii)** la Mozilla Public License ; **(iv)** la Netscape Public License ; **(v)** la Berkeley Software Design (licence BSD), y compris la BSD libre ou la licence de style BSD ; **(vi)** la Sun Community Source License (SCSL) ; **(vii)** une licence de la Open Source Foundation (par exemple, les interfaces utilisateur CDE et Motif UNIX) ; **(viii)** la licence Apache Server ; ou **(ix)** la MIT License. Aux fins de la présente définition, on entend par **"Open Source Initiative"** l'initiative décrite en détail à l'adresse suivante : <https://opensource.org>.

"Loi Applicable" désigne l'ensemble des lois, statuts, actes, ordonnances, règlements, règles, codes, traités, ordres exécutifs, exigences de supervision, directives officielles, circulaires, avis, lettres d'interprétation et autres communiqués officiels nationaux, fédéraux, provinciaux, établis, municipaux et locaux revêtant un caractère impératif et le cas échéant applicables à l'exécution par une Partie de ses obligations et/ou à l'exercice de ses droits en vertu du Contrat, en ce notamment compris les lois en matière de protection des données et de la vie privée et d'activités de corruption/paiements illégaux, les règles et réglementations en matière de sanctions économiques et commerciales, et les lois sur l'exportation et l'importation.

"Maintenance" a la signification indiquée dans les conditions affichées sur le site <https://success.trendmicro.com/en-US/solution/KA-0007548> ("Conditions de Maintenance"). Pour le Matériel, tout service de maintenance ou d'assistance a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Applicables au Matériel.

"Matériel" désigne un produit matériel dans lequel le Logiciel est embarqué ou préchargé par Trend Micro.

"Mises à Jour" ont la signification indiquée dans les Conditions de Maintenance.

"Niveaux de service" désigne les niveaux de service applicables aux Produits, détaillés dans des accords séparés et qui peuvent être publiés par Trend Micro de temps à autre.

"Nouvelles versions" désigne la publication, par Trend Micro, d'une nouvelle version d'un Produit existant et contenant (à la discrétion de Trend Micro) de nouvelles caractéristiques, améliorations, capacités, structures et/ou fonctionnalités significatives que Trend Micro met à la disposition des clients existants de ces Produits, en tant que mise à niveau ou conversion en contrepartie de frais complémentaires, étant entendu que chaque nouvelle version acquise par la Société remplace la version précédente qui doit être désinstallée en conséquence. Ces Nouvelles Versions sont généralement identifiées par Trend Micro par une modification du numéro de version à gauche de la virgule (par exemple, la version 3.x sera remplacée par la version 4.x).

"Offre Privée" désigne le modèle de tarification et d'utilisation et la documentation associée applicable à toute commande via un Fournisseur de Place de Marché, émis par Trend Micro pour acceptation par la Société ou son Revendeur. Si l'Offre Privée inclut une Capacité et/ou permet à la Société de dépasser la Capacité, la Société accepte de payer pour toute utilisation excédentaire conformément aux conditions de cette Offre Privée et aux conditions et politiques du Fournisseur de la Place de Marché, le cas échéant. Si aucune Capacité n'est mentionnée et que l'Offre Privée est basée sur la consommation, la Société accepte de payer pour tous les Produits consommés. En cas de conflit entre l'Offre Privée et le Contrat, l'Offre Privée prévaudra.

"Partie" désigne uniquement, individuellement la Société ou Trend Micro, lesquelles sont collectivement désignées **"Parties"**. Toutes les autres personnes sont des tiers.

"Période d'Abonnement" désigne la période limitée (par exemple par heure hôte, par mois ou par année, à l'exclusion de toute Période Perpétuelle) pendant laquelle la Société a le droit d'utiliser et/ou de recevoir les Produits (à l'exception du Matériel) fournis en vertu du Contrat. La Période d'Abonnement est celle mentionnée dans le Certificat ou l'Offre privée, selon le cas.

"Période perpétuelle" signifie une licence accordée pour un Logiciel qui s'étend sur une période indéfinie, sous réserve d'une résiliation anticipée conformément au Contrat.

"Problème Remonté" désigne, s'agissant d'erreurs/bugs au niveau du code du Logiciel sous licence, toute demande de Maintenance émise par la Société conformément à l'[article 2.1.2\(b\)](#) des Conditions de Maintenance, en conséquence de tout soupçon ou affirmation de sa part, dans le respect du Contrat, quant au fait que ledit Logiciel sous licence ne fonctionne plus, de manière substantielle conformément, à sa Documentation.

"**Produits**" désigne et inclut tout Logiciel, Matériel, Services et/ou Maintenance commandés dans le cadre du Contrat pour la Durée (à l'exclusion de tout service technique visé dans un Descriptif des Travaux de Services Professionnels), tel que mentionné au Certificat correspondant.

"**Produit de Test**" a la signification qui lui est donnée à l'[article 2.5](#)

"**PSP**" désigne le programme de support premium fourni par Trend Micro à la Société dans le cadre des conditions PSP, telles qu'occasionnellement mises à jour. Les conditions PSP correspondantes seront fournies directement à la Société dès lors qu'applicables à une Commande.

"**Réclamation PI**" désigne tout procès, cause d'action ou autre procédure judiciaire intentée à l'encontre la Société par un tiers devant les tribunaux, en équité ou autre, et alléguant que l'utilisation par la Société d'un Produit (ou de ses composants, à l'exclusion de tout Logiciel Open Source) fourni en application du Contrat enfreint directement tout droit de propriété intellectuelle dudit tiers ou constitue un usage illégal d'un secret commercial dudit tiers.

"**Revendeur**" désigne un revendeur ou tout autre canal de distribution, autorisé par Trend Micro ou son distributeur à recevoir des Commandes pour la vente de Produits.

"**Services**" désigne toute offre de service de la marque Trend Micro (y compris les Services en Nuage, les Services Professionnels, ainsi que les services gérés de détection et de réponse en matière de cybersécurité).

"**Service(s) en Nuage**" désigne tout service de sécurité en nuage de la marque Trend Micro (y compris tout Logiciel d'activation et toute infrastructure/plateforme en faisant partie et hébergé par Trend Micro ou en son nom) et la Maintenance associée.

"**Services Professionnels**" désigne un engagement de services professionnels par le personnel de Trend Micro dans le cadre d'un accord financier séparé.

"**Société**" désigne la société, l'entreprise ou toute autre entité juridique (publique ou privée) mentionnée sur le Certificat. En cas de conflit entre une Commande et un Certificat, le Certificat prévaut.

"**Utilisateur Final**" désigne tout individu, entité ou personne (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre utilisateur) qui : **(a)** utilise un Produit au profit de la Société (ou d'une Filiale) conformément au présent Contrat, tels les Administrateurs de la Société, les ressources techniques/de support ou les employés/Contractants agissant dans le cadre des Besoins Professionnels internes ; ou **(b)** utilise un Produit de toute autre manière.

2. **Concession de droits.**

2.1 **Licence.** Sous réserve du respect continu du Contrat par la Société (y compris toutes les obligations de paiement), Trend Micro accorde à la Société, au titre du Contrat, un droit non-exclusif, non-transférable (sauf si la Loi Applicable interdit une telle limitation), inaccessible et résiliable (conformément au Contrat ou à la Loi Applicable) ci-après :

- a) Droit limité pour les Utilisateurs Finaux d'accéder à un Produit et de l'utiliser dans le respect de la Capacité ;
- b) Licence d'installation et d'utilisation par les Utilisateurs Finaux de tout Logiciel sur un équipement détenu, contrôlé ou exploité par ou au nom de la Société, y compris en mode BYOL ; et
- c) Droit de reproduire, sans frais supplémentaires, un nombre commercialement raisonnable de copies des Logiciels (sous une forme non modifiée) et de leur Documentation à des fins de formation, de sauvegarde, d'archivage et de reprise après sinistre uniquement, à condition que la Société reproduise tout avis de copyright et autres légendes de propriété qui apparaissent sur la copie originale de ces Logiciels.

Dans tous les cas, l'utilisation par la Société et ses Utilisateurs Finaux doit être strictement conforme à la Documentation applicable et relever uniquement de ses Besoins Professionnels Internes. La Société s'engage à veiller à ce que ses Utilisateurs Finaux respectent le Contrat.

2.2 **Utilisation par les Filiales, les Contractants et en mode "apportez votre propre licence" ("BYOL").** Trend Micro accorde à la Société le droit d'autoriser et de permettre (sans frais ou montants supplémentaires dus à Trend Micro) pour des Besoins Professionnels Internes : **(a)** aux Filiales de la Société, d'utiliser les Produits tant que lesdites entités demeure des Filiales ; et **(b)** aux Contractants, d'utiliser les Produits uniquement dans le cadre de la fourniture d'une assistance aux processus commerciaux, d'une assistance technique, de services d'hébergement et/ou de services d'externalisation uniquement au profit de la Société et/ou des Filiales, à l'exclusion de toute utilisation au bénéfice d'un tiers ou dudit Contractant lui-même ; et **(c)** aux environnements hébergés BYOL pour la Société. Chaque Filiale, Contractant et/ou BYOL utilisant un Produit sera considéré comme un Utilisateur Final dudit Produit et n'aura AUCUN droit et ne sera en aucun cas considéré comme un tiers bénéficiaire en vertu du Contrat. La Société s'engage à conclure avec tout Contractant un accord écrit lui imposant le respect total du Contrat. La Société accepte d'être légalement et financièrement responsable envers Trend Micro de tout acte et omission de ses Filiales et Contractants dans l'exercice des droits décrits à l'[article 2.2](#). Pour éviter toute ambiguïté, étant donné que Trend Micro ne fournit la Maintenance qu'à la Société, aucune Filiale et/ou Contractant n'est autorisé à demander ou bénéficier directement de la Maintenance.

2.3 **Restrictions d'utilisation.** Sauf autorisation expresse au titre du Contrat (y compris la Documentation), la Société n'autorisera pas, n'encouragera pas et ne permettra pas aux Utilisateurs Finaux :

- a) D'utiliser tout Produit (y compris les Logiciels Open Source) de toute autre manière que celle expressément autorisée en vertu du Contrat (y compris la Documentation) ;
- b) D'utiliser des composants, fichiers, modules ou éléments sous licence associés à un Produit séparément de celui-ci ;
- c) D'utiliser un Produit autrement que pour ses Besoins Professionnels Internes ;
- d) De désactiver, trafiquer ou tenter de quelque manière que ce soit (i) de contourner tout mécanisme de facturation mesurant l'utilisation d'un Produit par la Société, ou (ii) d'utiliser un Produit en vue d'éviter le paiement des frais encourus ou d'exéder la Capacité (le cas échéant), ou (iii) d'obtenir un accès non autorisé à un Produit ;
- e) De tenter d'investiguer, analyser ou tester la vulnérabilité de l'environnement d'un Produit ou de violer les mesures de sécurité ou d'authentification mises en œuvre dans ce Produit ;
- f) De modifier, adapter, altérer, copier (sauf autorisation expresse en vertu du Contrat), traduire, désassembler, décompiler ou précéder à une ingénierie inverse du Produit (en tout ou partie), ou tenter de quelque manière que ce soit d'en déduire le code source, de décrypter, modifier ou créer des œuvres dérivées (telles que définies par les Lois Applicables) de tout ou partie du Produit, y compris la Documentation ; il est toutefois précisé que le fait de configurer le Produit au moyen de la procédure de paramétrage décrite dans la Documentation en vue de créer la configuration propre à la Société ne constitue pas une modification ou une œuvre dérivée du Produit ;
- g) De combiner ou embarquer tout Logiciel dans tout autre logiciels, sous-programmes ou autres segments de code binaire ;
- h) De licencier, sous-licencier, vendre, revendre, prêter, louer, transférer, céder, distribuer ou faire bénéficier un tiers d'un Produit (en tout ou partie), sauf dans les cas spécifiquement prévus à l'[article 2.2](#) ;
- i) D'utiliser un Produit : (i) dans le cadre de prestations de service-bureau, rémunérées ou non, ou pour fournir des services directement ou

- indirectement à des tiers (tels que l'externalisation du traitement des affaires) ; (ii) aux fins de fournir des services à des tiers en temps partagé ; ou (iii) dans le cadre de toute autre exploitation commerciale ou mise à disposition d'un tiers, sauf dans les cas spécifiquement prévus à l'[article 2.2](#) ;
- j) D'accéder, évaluer, observer ou utiliser tout ou partie d'un Produit pour construire ou contribuer (ou aider un tiers à construire ou contribuer) à l'amélioration et/ou la création d'un produit ou d'un service concurrent, ou copier des idées, caractéristiques, fonctions, organisations, structures, graphiques ou interfaces utilisateur d'un Produit pour quelque raison que ce soit ;
- k) D'utiliser un Produit d'une manière qui (i) viole les Lois Applicables ; ou (ii) enfreint ou détourne les droits de propriété intellectuelle d'un tiers ; ou (iii) interfère avec l'utilisation des Produits par un tiers ; ou (iv) interfère avec le bon fonctionnement de l'équipement et de l'environnement utilisés pour fournir les Produits ;
- l) De favoriser ou promouvoir toute utilisation illégale, nuisible, frauduleuse ou offensante des Produits, ou de transmettre, stocker, afficher, distribuer ou rendre disponible de quelque manière que ce soit tout contenu illégal, nuisible, frauduleux ou offensant ; ou
- m) De publier ou mettre à la disposition d'un tiers, de quelque manière que ce soit, des tests de référence ou des analyses de performances concernant le Produit sans l'autorisation préalable écrite de Trend Micro, laquelle peut être retardée, refusée ou assortie de conditions à la seule discrétion de Trend Micro.
- En outre, les Concurrents de Trend Micro ou toute autre partie ayant des intérêts ou intentions nuisibles ou hostiles à l'égard Trend Micro ne peuvent pas accéder aux Produits Trend Micro, les installer ou les utiliser. Tout non-respect, manquement ou violation du présent [article 2.3](#) sera considéré comme une violation substantielle du Contrat par la Société. Outre les autres droits ou recours accordés à Trend Micro en vertu du Contrat ou de toute Loi Applicable, Trend Micro se réserve le droit, sans en avoir l'obligation, d'enquêter sur les violations présumées des engagements au titre du présent article ou sur toute utilisation abusive d'un Produit et de prendre des mesures correctives si la Société enfreint ou viole l'un des engagements susmentionnés, y compris la suspension, la suppression ou la désactivation de l'accès au Produit concerné. En outre, la Société accepte que Trend Micro signale toute activité qu'elle soupçonne d'enfreindre une Loi Applicable aux autorités compétentes chargées de l'application de la loi ou de la réglementation, et fournisse toute assistance requise en son application. La Société reconnaît que tout Fournisseur de Place de Marché peut disposer de droits convenus contractuellement avec la Société, qu'il peut faire valoir de manière indépendante directement à l'encontre celle-ci ou indirectement, par l'intermédiaire de Trend Micro.
- 2.4 **Matériel.** La Société est autorisée à commander du Matériel dans le cadre du Contrat. Chaque Matériel est soumis à certaines conditions qui s'ajoutent ou diffèrent de celles énoncées au Contrat ("**Conditions Applicables au Matériel**"). Si la Société reçoit du Matériel, elle accepte que les Conditions Applicables au Matériel soient incorporées au Contrat par référence et en fassent partie intégrante. En cas de conflit entre le corps du Contrat et les Conditions Applicables au Matériel, ces dernières prévaudront. Les Conditions Applicables au Matériel sont énoncées à l'adresse trendmicro.com/eula et peuvent être mises à jour de temps à autre.
- 2.5 **Produits et services tiers.** Trend Micro peut mettre à disposition certains produits et services tiers en complément de ses Produits, ou regrouper ou distribuer de quelque manière que ce soit des Produits avec des Logiciels Open Source. Tous ces produits et services tiers sont soumis aux conditions des tiers concernés, que Trend Micro est tenu de fournir à la Société. Une liste complète des conditions de tiers relatives à leurs produits et services est disponible à l'adresse trendmicro.com/en_us/about/legal/third-party-terms.html ou sera mentionnée (a) à la Documentation ou (b) au sein d'un fichier "Lisez-moi" ou "À propos" dans le Produit concerné.
- 2.6 **Tests de Produits.** Si la Société est autorisée à effectuer une évaluation, un essai, une validation de concept ou un test de Produit (ci-après "**Produit de Test**"), les stipulations du présent article s'appliquent et prévalent sur toute stipulation contraire du Contrat. La Société aura le droit d'utiliser le Produit de Test pendant une période convenue avec Trend Micro uniquement à des fins d'évaluation interne et en environnement hors-production (c'est-à-dire au sein d'un environnement dépourvu de toute production en direct des Données de la Société ou de tout autre activité productive), aux seules fins de déterminer si elle entend acquérir le droit de continuer à utiliser le Produit. La Société reconnaît que le Produit de Test lui est fourni "TEL QUEL", "AVEC TOUS LES DÉFAUTS", "TEL QUE DISPONIBLE", sans garantie d'aucune sorte (expresse, implicite ou autre). La Société assume tous les risques liés à l'utilisation des Produits de Test. Si l'utilisation par la Société se poursuit après l'expiration de la période de test, la Société s'engage à payer le prix public affiché sur la liste de prix en vigueur eu égard au Produit, conformément aux conditions de paiement applicables. Les Parties conviennent que le Contrat s'appliquera à toute utilisation prolongée. Trend Micro n'a aucune obligation de fournir une formation ou une Maintenance pour les Produits de Test.
- 2.7 **Propriété ; droits réservés.** À l'exception des droits d'utilisation limités expressément accordés à la Société en vertu du Contrat (en particulier les droits et la licence limités accordés à l'[article 2.1](#)), aucune autre licence, droit, titre ou intérêt sur un Produit ou d'autres droits de propriété intellectuelle n'est accordé à la Société. La Société reconnaît et accepte que chaque Produit et toute idée, méthode, algorithme, formule, processus et concept intégrés dans un Produit, ainsi que toute révision, correction, modification, amélioration, œuvre dérivée, version et mise à niveau, et tout ce qui a été développé (tel que l'analyse de toutes les données sur les cybermenaces fournies avec les données de l'entreprise à un produit) ou mis à disposition par ou au nom de Trend Micro, ainsi que toute copie de ce qui précède sont : (a) la propriété intellectuelle de Trend Micro, de ses Filiales et/ou de leurs concédants/fournisseurs ; et (b) tous les droits, titres et intérêts y afférents sont réservés à Trend Micro, à ses concédants et/ou à d'autres personnes déterminées par Trend Micro, et sont leur propriété exclusive. La Société ne modifiera ni ne supprimera de toute partie d'un Produit les mentions de droits d'auteur de Trend Micro et/ou de ses concédants de licence ou toute autre mention de propriété.
- 2.8 **Modifications et améliorations des Produits.** Trend Micro se réserve le droit, pendant toute la Durée (à sa discrétion, sans préavis ni consentement requis de la Société), d'améliorer, mettre à jour et proposer continuellement de nouvelles versions d'un Produit (par exemple, infrastructure/plate-forme, caractéristiques ou fonctionnalités, sécurité, configurations techniques et/ou caractéristiques de l'application). Toute modification de cette nature est régie par le Contrat (sauf si l'utilisation est subordonnée à l'acceptation de conditions supplémentaires) et ne saurait être considérée comme une violation du Contrat, ni donner à la Société le quelconque droit à un remboursement total ou partiel des sommes payées ou à payer en vertu du Contrat. La Société reconnaît et comprend que certaines plateformes de Produits peuvent être hébergées par un Fournisseur de Place de Marché dans le cadre d'un accord de services distinct, avec des conditions imposées à Trend Micro et acceptées par Trend Micro s'agissant de son utilisation desdits services d'hébergement, et dont certaines doivent être répercutées par Trend Micro aux clients bénéficiant de cette plateforme de Produits. Trend Micro se réserve spécifiquement le droit (par notification conformément à l'[article 11.7](#)) de réviser le Contrat à tout moment afin que Trend Micro reste en conformité avec tout accord de services du Fournisseur de Place de Marché (et les politiques applicables et autres exigences y afférentes) pour l'hébergement de ces Produits, ainsi que pour la protection de Trend Micro, de ses Filiales, leurs fournisseurs, clients et autres tiers.
- 2.9 **Fin de vie.** Trend Micro se réserve le droit d'interrompre un ou des Produits à tout moment et pour quelque raison que ce soit (chaque événement étant ci-après dénommé "**Fin de Vie**"), par annonce ou publication d'une notification au grand public ou par révision de sa liste de prix. Veuillez consulter les politiques de Fin de Vie en vigueur de Trend Micro et la liste des Produits faisant l'objet d'un avis de Fin de Vie à l'adresse <https://success.trendmicro.com/en-US/support-policy>. Les Parties conviennent que les notifications de Fin de Vie d'un Produit ne sauraient être considérées comme une violation du Contrat par Trend Micro lorsqu'elles émises conformément aux politiques de Fin de Vie en vigueur, et qu'une telle notification de Fin de Vie n'autorisera pas non plus la Société à réclamer des compensations ou dommages-intérêts, dès lors que Trend Micro remplit ses obligations au titre de toute Commande existante. La Société comprend que tous les Produits sont soumis à des politiques de Fin de Maintenance et d'assistance.
3. **Responsabilités de la Société**
- 3.1 **Respect des conditions applicables au compte auprès du Fournisseur de la Place de Marché.** Lorsque la Société acquiert un Produit auprès d'un Fournisseur de Place de Marché et à titre de condition préalable à ses droits d'accès et d'utilisation du Produit, la Société accepte de se conformer à toutes les conditions et politiques en vigueur chez le Fournisseur de Place de Marché et associées à son compte auprès dudit Fournisseur de Place de

Marché. La Société reconnaît et accepte que Trend Micro n'est pas responsable de l'exécution des obligations à la charge du Fournisseur de Place de Marché au titre du contrat liant celui-ci à la Société.

3.2

Installation et administration. La Société est responsable de la sécurisation et du maintien de la connectivité et de l'accès aux Produits. La Société doit fournir à Trend Micro toutes les informations nécessaires pour lui permettre de fournir et de mettre à disposition les Produits, ainsi que permettre l'enregistrement qui nécessite, entre autres, un nom et une adresse d'entité, un nom et des informations de contact principal, une adresse électronique et d'autres informations pouvant être occasionnellement demandées par Trend Micro. Les informations d'enregistrement seront traitées comme des Informations Confidentielles de la Société. La Société fournira à Trend Micro (et maintiendra) les coordonnées des Administrateurs de la Société, seuls Utilisateurs Finaux autorisés à fournir les informations requises pour gérer et créer la configuration de la Société, ainsi que pour solliciter et effectuer la Maintenance pour la Société.

3.3

Identifiants d'authentification. La Société dispose du contrôle exclusif de tout accès et utilisation par ses Utilisateurs Finaux du Compte de Services de la Société, et Trend Micro n'est pas responsable de toute activité (autorisée ou non) survenant via celui-ci en vertu du Contrat, dès lors que cet accès ne résulte pas d'un manquement de Trend Micro à ses obligations au titre du Contrat. La Société est responsable du maintien de la confidentialité de tout identifiant d'authentification non public associé à son utilisation d'un Produit. La Société s'assurera que tous les Utilisateurs Finaux respectent les obligations de la Société en vertu du Contrat et que les termes de l'accord de la Société avec chaque Utilisateur Final sont cohérents avec les stipulations du Contrat. Si la Société a connaissance d'une violation ou d'un non-respect de ses obligations en vertu du Contrat du fait d'un Utilisateur Final ou de tout tiers, la Société mettra immédiatement fin à l'accès de cette personne au Produit concerné et en informera Trend Micro. En outre, la Société demeure entièrement responsable de la population, de la maintenance, de la sécurité, de la protection, de la prévention des pertes et de la sauvegarde de ses systèmes et réseaux, données et autres contenus, informations et dispositifs.

3.4

Frais. La Société paiera en temps voulu les frais applicables majorés de toutes les taxes applicables ("Frais") pour l'utilisation des Produits conformément à la Capacité (le cas échéant). La facturation et le recouvrement des frais seront effectués directement par Trend Micro, ou par son Fournisseur de Place de Marché ou son Revendeur, selon le cas. Pour les achats via :

a) **Un Fournisseur de place de marché.** La Société paiera en temps voulu au Fournisseur de Place de Marché (agissant en tant que vendeur officiel de Trend Micro) les Frais en vigueur publiés par Trend Micro sur cette place de marché et/ou les Frais définis dans une Offre Privée pour l'utilisation des Produits et toutes conditions et politiques applicables pour le Fournisseur de Place de Marché. Si le Produit permet à la Société de dépasser la Capacité, la Société accepte de payer pour toute utilisation excédentaire. Dans ce cas, la facturation et le recouvrement des Frais sont effectués par le Fournisseur de Place de Marché au nom et au profit de Trend Micro.

b) **Un Revendeur par l'intermédiaire d'un Fournisseur de Place de Marché.** Si la Société passe une Commande de Produits par l'intermédiaire d'un Revendeur sur une place de marché, ce Revendeur déterminera les Frais à payer par la Société, mais tous les autres termes et conditions concernant les Produits commandés par la Société par l'intermédiaire de ce Revendeur sont exclusivement ceux énoncés au Contrat. Tous les paiements des Frais afférents aux Produits seront effectués par la Société directement par l'intermédiaire de son compte de Fournisseur de Place de Marché. La Société reconnaît que chaque Revendeur est un entrepreneur indépendant et non un co-entrepreneur, un partenaire, un fiduciaire ou un agent de Trend Micro, de même qu'aucun Revendeur n'a été ou ne sera autorisé à créer toute obligation, responsabilité, devoir, charge ou garantie contraignante pour Trend Micro ou tout autre contrat à l'égard de Trend Micro, ou à agir en son nom, ou à modifier, remplacer, renoncer à tout droit de Trend Micro ou à toute obligation de la Société visés au Contrat.

3.5

Remboursement. Sauf mention expresse des articles 7.49.5b) et 10.3, les Frais payés par la Société eu égard aux Produits ne sont pas remboursables et ne peuvent faire l'objet d'un crédit, d'une compensation ou d'un calcul au prorata. Trend Micro se réserve le droit de changer ou de modifier les Frais publiés eu égard aux Produits pouvant être commandés directement auprès de Trend Micro ou d'un Fournisseur de Place de Marché (sauf en cas d'Offre Privée), d'une manière et à des moments déterminés par Trend Micro à sa discrétion, sauf si les conditions et politiques des Fournisseurs de Place de Marché applicables aux listes des Fournisseurs de Place de Marché l'interdisent.

3.6

Taxes (Commandes directes). Les Frais et autres charges au titre d'une Commande passée directement auprès de Trend Micro n'incluent pas les taxes de vente, d'utilisation, de TVA, de TPS/GSM, d'accise, de service ou toute autre taxe transactionnelle similaire (collectivement désignées "Taxes"), qu'elles soient étrangères et nationales, fédérales, de dominion, provinciales, d'état, municipales ou locales, actuellement ou ultérieurement prélevées en vertu des lois en vigueur. Le cas échéant, s'agissant des Commandes directes, la Société fournira à Trend Micro toutes informations requises pour le calcul, la facturation et le versement des Taxes applicables que Trend Micro lui demandera raisonnablement, afin de déterminer si Trend Micro est tenu de collecter et de verser les Taxes de la Société, y compris le nom exact de celle-ci, sa localisation et son numéro d'identification de taxe de vente ou de TVA/GST/GSM, le cas échéant. Si la Société a légalement droit à une exonération de la collecte et du versement de toute Taxe applicable, elle demeure responsable de la communication, à Trend Micro, des certificats d'exonération fiscale légalement suffisants pour chaque juridiction fiscale. Dans le cas contraire, la Société sera facturée et paiera toutes les Taxes devant être collectées par Trend Micro en vertu de la Loi Applicable.

3.7

Information en matière de Sécurité. Certaines parties des Produits sont conçues pour identifier, bloquer et/ou supprimer les applications, messages et fichiers susceptibles de compromettre la productivité ou les performances et la sécurité des ordinateurs, systèmes et/ou réseaux. Bien que Trend Micro déploie des efforts commercialement raisonnables pour identifier correctement les applications et les fichiers à détecter par ses Produits, étant donné la nature et le volume en constante évolution du contenu électronique malveillant, frauduleux et indésirable, Trend Micro ne peut pas et ne garantit pas qu'un Produit détectera, identifiera, bloquera ou supprimera complètement, nettoiera, remédiera ou résoudra tout ou partie des applications, routines et fichiers malveillants, frauduleux ou autres intrusions indésirables, et ne garantit pas non plus que la transmission de données par la Société sur Internet est sécurisée par Trend Micro. Trend Micro n'est pas responsable de l'interception ou de l'interruption de toute communication par le biais d'Internet ou de réseaux ou systèmes échappant au contrôle de Trend Micro. La Société comprend et accepte que le succès de ses efforts en matière de sécurité dépend d'un certain nombre de facteurs relevant uniquement du contrôle et de la responsabilité de la Société, tels que : (a) l'utilisation d'outils de sécurité de réseau, de matériel, de logiciels, de services en nuage et de logiciels dans un effort coordonné pour gérer les menaces de sécurité actuelles et futures ; (b) la mise en œuvre de protocoles et de contrôles de cybersécurité, de protections de réseau, de services en nuage, de logiciels et de systèmes, ainsi que de processus de surveillance et de détection applicables ; (c) l'application de politiques, de procédures et de contrôles de sécurité internes appropriés concernant l'accès, la sécurité, le cryptage, l'utilisation et la transmission de données ; (d) l'élaboration et la vérification continue des processus et procédures applicables pour (i) la sauvegarde et la récupération de tout réseau, système, logiciel, base de données et de toute donnée stockée, et (ii) la mise en œuvre de pratiques de réponse aux incidents de failles de la sécurité ; (e) l'organisation de formations régulières sur la cybersécurité et la protection des données pour les employés et tout autre personnel concerné ; (f) l'existence de processus adéquats de gestion des risques liés aux fournisseurs ; et (g) le téléchargement et l'installation rapides des mises à jour de tous réseaux, produits et logiciels mis à la disposition de la Société par l'un quelconque de ses fournisseurs tiers.

3.8

Environnement à Haut Risque. Trend Micro informe la Société que ses Produits n'ont pas été soumis à des tests de conformité, à une certification ou à une approbation pour une utilisation dans un Environnement à Haut Risque. À titre de condition à son utilisation de tout Produit dans un Environnement à Haut Risque, la Société accepte de mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes : (a) obtenir et maintenir toutes les certifications et/ou approbations requises en vertu de toute Loi Applicable s'agissant d'un Produit que la Société a l'intention de déployer dans un Environnement à Haut Risque ; et (b) mettre en œuvre tous tests appropriés et/ou nécessaires, mesures de sécurité, de sauvegarde, de redondance et autres mesures nécessaires pour garantir la sécurité du déploiement et de l'utilisation de tout Produit par la Société dans un Environnement à Haut Risque.

3.9

Audit et non-conformité.

a) **Vérification pour certains Services.** Si un Service est programmé avec des fonctions technologiques permettant de procéder à des vérifications, Trend Micro peut solliciter la communication de tout rapport généré par le système destiné à vérifier l'utilisation des Services faite par la

- b) Société, ce que celle-ci accepte de lui transmettre dans les 30 jours à compter de la date de la demande.
- Audit pour tous les autres Produits.** Pendant la Durée et les deux ans suivant son expiration, la Société accepte de conserver et de communiquer dans les meilleurs délais à Trend Micro, sur demande, des registres précis et complets, ainsi que toute autre information de système permettant de vérifier la Capacité (le cas échéant) ou la consommation de chaque Produit, de même que l'utilisation constante et conforme de la Société en vertu du Contrat.
- c) **Droit d'audit général.** Dans tous les cas, Trend Micro a le droit, moyennant un préavis écrit de 20 jours, de faire réaliser un audit (par un cabinet d'audit internationalement reconnu) au maximum une fois par année civile. La Société fournira tous les dossiers et informations raisonnablement nécessaires à Trend Micro ou à son auditeur indépendant pour mener à bien cet audit.
- d) **Non-conformité.** Si un audit décrit aux article (a), (b) et (c) ci-dessus révèle que (1) la Société doit des Frais à Trend Micro, son Revendeur et/ou son Fournisseur de Place de Marché, ou que (2) tout déploiement ou utilisation de Produits excède l'utilisation ou le déploiement décrit dans le Certificat applicable (y compris la Capacité), ou (3) n'est pas conforme au Contrat, la Société accepte de remédier rapidement à cette non-conformité et de s'acquitter sans délai des montants restant dus à Trend Micro et/ou à son Revendeur/Fournisseur de Place de Marché. La Société consent à ce que Trend Micro divulgue ces résultats d'audit au Revendeur et/ou au Fournisseur de Place de Marché. Si la valeur de toute utilisation sans licence ou excédentaire des Produits vérifiés en vertu du présent article 3.9 est globalement supérieure à 10 % de la Capacité réelle ou de l'utilisation sous licence des Produits commandés par la Société, celle-ci accepte de rembourser à Trend Micro les frais raisonnables encourus pour réaliser cet audit.

4. Données de la Société

- 4.1 **Responsabilité au titre des Données de la Société.** La Société demeure seule responsable des Données de la Société et garantit à Trend Micro que la Société : (a) fournira toute notification et s'assurera de tout droit, consentement et approbation nécessaires ; et (b) prendra toute autre mesure nécessaire aux fins de garantir la légalité de l'utilisation des Produits par la Société, y compris, mais sans s'y limiter, la transmission ou la mise à disposition des Données de la Société (y compris les Données Personnelles) à Trend Micro. Trend Micro n'assume aucune responsabilité s'agissant des Données de la Société ou de l'utilisation des Produits par celle-ci (autre que celle expressément stipulée au Contrat).
- 4.2 **Droit d'utilisation des Données de la Société.** Dans le cadre du Contrat, la Société accorde à Trend Micro une licence limitée, non exclusive, libre de redevances et payée aux fins d'accéder aux Données de la Société et de les utiliser (sauf si, lorsque cela est possible, la Société a refusé ces accès et utilisation par le biais de la configuration de la Société) : (a) si nécessaire, afin que Trend Micro fournit des Produits à la Société ; (b) afin de maintenir et améliorer le fonctionnement, l'efficacité de la sécurité et la fonctionnalité des Logiciels et Services de Trend Micro, y compris les Produits ; (c) afin d'identifier et collecter des informations sur les risques de sécurité potentiels et les URL associés aux sites Web, aux fichiers exécutables ou au contenu identifiés comme vecteurs potentiels de programmes malveillants, en vue de fournir continuellement des Produits et d'améliorer les bases de données de Trend Micro sur les sujets concernés ; (d) pour les besoins de la gestion du Contrat et de chaque Produit ; (e) afin de se conformer à ses obligations légales et exercer ses droits en vertu des Lois Applicables ; et (f) à toutes autres fins énoncées au Contrat et/ou dans la Charte Données Personnelles mondiale de Trend Micro publié périodiquement à l'adresse trendmicro.com/privacy, ou sollicitées par Trend Micro. Les informations relatives aux données traitées par les Produits Trend Micro ainsi que toute autre information relative à la conformité peuvent être consultées dans le Trend Micro Trust Center à l'adresse trendmicro.com/trustcenter.
- 4.3 **Configuration de la Société.** La Société comprend qu'un Produit peut contenir certaines Fonctionnalités Optionnelles. La Société demeure seule responsable du choix et de la maintenance de la configuration de chaque Produit, de la conformité de la configuration de la Société à ses exigences, politiques et procédures en matière de traitement des Données de la Société (y compris les Données Personnelles) et du respect par ladite configuration de toutes les Lois Applicables dans chaque juridiction à laquelle le traitement, par la Société, des Données de la Société lors de l'utilisation d'un Produit peut être soumis (y compris les Données Personnelles), ou à partir de laquelle la Société accède à une Fonctionnalité Optionnelle et l'utilise. Lors de l'activation et du déploiement initiaux de chaque Produit et ultérieurement, la Société accepte : (a) de s'assurer des capacités, caractéristiques et fonctionnalités des Fonctions Optionnelles et de toute autre caractéristique et fonctionnalité dans la Documentation pertinente ; et (b) d'activer, configurer, restreindre, limiter et/ou désactiver chaque Fonctionnalité Optionnelle ainsi que décrit dans la Documentation, afin que les Données de la Société soient traitées d'une manière qui réponde à ses besoins spécifiques. À l'exception des Fonctionnalités Optionnelles, des autorisations et des sélections administratives décrites à la Documentation, la Société comprend que chaque Produit est un service standardisé hébergé par ou au nom et pour le compte de Trend Micro et qu'il n'est pas personnalisable.
- 4.4 **Traitement de Données Personnelles.** La Société et Trend Micro acceptent d'être liés par l'Addendum de Traitement de Données, étant entendu que celui-ci ne s'applique que dès lors que Trend Micro agit en qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant de Données Personnelles que la Société et ses Filiales fournissent à Trend Micro ou mettent à sa disposition au titre du Contrat. S'agissant de chaque Filiale de la Société qui accède à un Produit ou l'utilise conformément au Contrat, la Société accepte d'être liée par l'Addendum de Traitement de Données, tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de chacune de ses Filiales, et la Société déclare et garantit à Trend être dûment habilitée à cet effet.
- 4.5 **Contrat de partenariat commercial.** Le présent article ne s'applique que dans l'hypothèse où la Société, sa Filiale ou son Contractant est une Entité Couverte ou un Partenaire Commercial au sens de l'HIPAA, qui fournit des données de santé protégées (ci-après "DSP") au rang des Données de la Société transmises ou mises à disposition de Trend Micro en vertu du Contrat et où Trend Micro répond à la définition de Partenaire Commercial au sens de l'HIPAA s'agissant des DSP. Trend Micro met en œuvre et maintiendra tout processus, procédure et formation nécessaires pour agir en qualité de Partenaire Commercial de la Société/des Filiales dans le cadre de l'HIPAA. Dans l'optique d'éviter toute modification du Contrat dans sa version actuelle ou ses versions ultérieures, les Parties conviennent que l'accord HIPAA Partenariat Commercial de Trend Micro (à l'adresse https://www.trendmicro.com/en_us/about/trust-center/compliance.html?modal=s2h-btn-view-agreement-59c045) est incorporé au Contrat et en fait partie intégrante à toutes fins utiles, selon les termes, conditions et limitations visées dans ces documents, et qu'il est applicable dès lors que Trend Micro agit en qualité de Partenaire Commercial s'agissant des DSP de la Société ou d'une Filiale, selon le cas. "HIPAA" désigne la loi Health Insurance Portability and Accountability de 1996, telle qu'occasionnellement amendée, mise à jour et/ou élargie, et exclusivement applicable aux Entités Couvertes, Partenaires Commerciaux des États-Unis et à leurs DSP, au sens de l'HIPAA.

5. Maintenance et support.

- 5.1 **Maintenance.** Tous les Logiciels concédés sous licence pour une Période d'Abonnement et tous les Services en Nuage incluent la Maintenance pour la Période d'abonnement souscrite par la Société. Toutefois, tout Logiciel concédé sous licence pour une Période Perpétuelle n'inclue la Maintenance que pour une période d'un an à compter de la Livraison. Par la suite, une Maintenance supplémentaire peut être souscrite pour le Logiciel par périodes successives d'un an minimum. En cas d'expiration ou de non-renouvellement à son terme de la Maintenance d'un Produit sous Période Perpétuelle, le rétablissement de la Maintenance nécessitera le paiement rétroactif des frais annuels au jour de la date d'expiration ou de résiliation, majorés (lorsque la période d'expiration est supérieure à 90 jours) de frais de rétablissement à hauteur de 25 % des frais de Maintenance de renouvellement ; toutefois, Trend Micro n'a aucune obligation de permettre à la Société de rétablir ou d'acheter la Maintenance si la période d'expiration ou de résiliation est supérieure à 1 an. La Société reconnaît que si les Mises à Jour du Logiciel ne sont pas installées par celle-ci en temps voulu et du fait de l'évolution constante de l'environnement de menace/sécurité, les capacités de sécurité et les performances de tout Produit se dégraderont rapidement et ne

fonctionneront pas de la manière et aux fins pour lesquelles elles ont été conçues. Trend Micro assurera la Maintenance telle que décrite dans cet article pour chaque Produit, par l'intermédiaire d'un Contact Autorisé.

5.2

5.3

Niveaux de Service. À sa seule discrétion, Trend Micro peut fournir des Produits conformément aux Niveaux de Service.

PSP et Services Professionnels. Les PSP et les Services Professionnels ne sont PAS soumis au Contrat, même s'ils peuvent être proposés à l'achat en même temps que les Produits. Les services PSP sont fournis dans le cadre d'accords de services régionaux distincts. De même, les Services Professionnels sont fournis conformément à un Descriptif des Travaux de Services Professionnels unique et en contrepartie de la rémunération convenue. Sans préjudice de ce qui précède, la Société peut occasionnellement demander à Trend Micro de fournir des services d'intervention d'urgence en cas d'incident et, dans ce cas, les Parties peuvent ne pas disposer de suffisamment de temps aux fins d'organiser le Descriptif des Travaux de Services Professionnels. Dans cette dernière hypothèse, les Parties conviennent que les Services Professionnels de réponse à incident peuvent être fournis à la Société par Trend Micro conformément aux Conditions de Réponse à Incident décrites à l'adresse trendmicro.com/legal, telles qu'occasionnellement mises à jour. La Société accepte d'effectuer tous les paiements liés aux Services Professionnels de réponse à incident visés au Devis.

6.

Confidentialité.

6.1

Confidentialité. Chaque Partie reconnaît que, pour s'acquitter des obligations à sa charge en vertu du Contrat, elle peut avoir accès à des Informations confidentielles. Chaque Partie s'engage à protéger les Informations confidentielles pendant la durée du Contrat et pendant une période subséquente de 3 ans, avec à minima le même soin que celui dont elle ferait preuve concernant ses propres Informations confidentielles et, en tout état de cause, le même soin que celui dont ferait preuve toute personne raisonnable en matière de protection d'Informations confidentielles. Aucune des Parties ne peut utiliser les Informations confidentielles de l'autre Partie, sauf aux fins de s'acquitter de ses obligations ou d'exercer ses droits en vertu du Contrat. Les Parties sont autorisées à partager les Informations confidentielles avec les Filiales, employés ou sous-traitants qui en ont nécessairement besoin pour les besoins de l'exécution du Contrat (auquel cas la Partie concernée veille à ce que chaque Filiale, employé ou sous-traitant respecte les obligations énoncées au présent [article 6](#)). Si les Parties ont précédemment conclu un accord de non-divulgation ou de confidentialité produisant toujours ses effets à la date d'entrée en vigueur du Contrat, elles conviennent que cet accord antérieur est remplacé par le Contrat eu égard à son l'objet concerné uniquement.

6.2

Exclusions. Les obligations de confidentialité visées à l'[article 6](#) ne s'appliquent pas aux informations :

- a) déjà légalement connues de la Partie destinataire au moment de leur divulgation en vertu du Contrat ;
- b) rendues accessible au public, en l'absence de toute faute de la part de la Partie destinataire ;
- c) développées de manière indépendante par la Partie destinataire, sans que celle-ci ait tiré un quelconque profit des Informations confidentielles de la partie émettrice ;
- d) obtenues licitement d'un tiers non soumis à aucune obligation de confidentialité ;
- e) divulguées dans le cadre d'une procédure judiciaire découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci ; ou
- f) devant être divulguées en vertu de la loi, sous réserve que la Partie contrainte à la divulgation des Informations confidentielles en informe préalablement par écrit la Partie qui en est propriétaire (dès lors que légalement autorisé), de manière à permettre à celle-ci de mettre en œuvre toute mesure appropriée aux fins d'empêcher cette divulgation.

6.3

Destruction des Informations confidentielles. Sauf accord contraire des deux Parties, à l'expiration du Contrat, chaque Partie détruira irrémédiablement les Informations confidentielles de l'autre Partie en sa possession, à l'exception des documents que chaque Partie doit conserver à des fins juridiques, fiscales et d'audit et de ceux stockés dans ses systèmes d'archivage et de sauvegarde .

6.4

Retours d'Expérience Produit. Trend Micro est le propriétaire exclusif de tous commentaires, suggestions, modifications de conception ou améliorations liés au Produit et que la Société peut fournir (collectivement, "Retours d'Expérience Produit"), et les Filiales et concédants de Trend Micro se voient concéder par la Société une licence perpétuelle, irrévocable et libre de redevance d'utilisation des Retours d'Expérience Produit à quelque fin que ce soit, sans aucune restriction ni limitation.

6.5

Données de performance. La Société accepte que Trend Micro puisse utiliser les données de performance à des fins d'analyse pour les propres objectifs commerciaux de Trend Micro, y compris aux fins de maintenir, exploiter et améliorer ses produits. Pour les besoins du présent [article 6.5](#), les données de performance désignent les données générées ou collectées dans le cadre de l'utilisation des Produits, telles que notamment, les données d'utilisation, les journaux, les données d'assistance, les données télémétriques et les données relatives aux cybermenaces. Les données de performance ne sont pas des Informations confidentielles et ne comprennent pas de Données Personnelles.

7.

Garantie et exclusions.

7.1

Services en Nuage. Trend Micro garantit à la Société que les Services en Nuage seront substantiellement conformes à leur Documentation en vigueur dans le cadre d'une utilisation et de circonstances normales et ce, jusqu'à l'expiration ou la résiliation du droit acquitté par la Société pour les besoins de l'accès à et l'utilisation de ce Service en Nuage au titre du Contrat.

7.2

Logiciel. Trend Micro garantit à la Société que, pendant une période de 30 jours à compter de la date de Livraison initiale de tout Logiciel fourni pour une Période Perpétuelle, celui-ci est substantiellement conforme à sa Documentation. Pour éviter toute ambiguïté, les Mises à Jour ou le remplacement de Produits non conformes n'ouvrent pas droit à une nouvelle garantie, un renouvellement ou une extension de la garantie existante eu égard aux Produits concernés.

7.3

Exclusions. Les garanties mentionnées aux [article 7.1 à 7.2](#) ne s'appliquent pas : (a) aux événements ou circonstances causés par un accident, un abus ou une utilisation de tout Produit d'une manière incompatible avec le Contrat ; (b) à tout problème lié à la performance, au fonctionnement ou à la sécurité d'un Produit découlant des Données de la Société ou de tout service tiers (y compris les Fournisseurs de la Place de Marché), le cas échéant ; (c) à toute défaillance d'un Produit découlant ou résultant d'une installation incorrecte, ou de toute modification, altération ou ajout, ou de tout problème ou erreur dans le logiciel du système d'exploitation sur lequel un Produit est installé et est conçu pour fonctionner ; (d) à tout problème ou erreur résultant d'une utilisation incorrecte, d'une mauvaise application ou d'une mauvaise configuration, ou de l'utilisation du Produit avec d'autres programmes ou services présentant des fonctionnalités ou caractéristiques similaires et incompatibles avec le Produit ; (e) dans l'hypothèse le Produit est concédé sous licence en tant que Produit de Test pour lequel Trend Micro ne facture pas de frais ; (f) en cas d'échec de l'installation/du déploiement de la Mise à Jour la plus récente, si cette Mise à Jour résout un Problème Remonté (tel que défini dans les Conditions de Maintenance) et/ou si un Problème Remonté est causé en tout ou en partie par un produit ou une technologie que Trend Micro n'a pas fourni ; ou (g) si Trend Micro ne reçoit pas de notification écrite d'une non-conformité au cours de la période de garantie applicable.

7.4

Recours. S'il est établi que Trend Micro a manqué à ses obligations de conformité pendant la période de garantie applicable, Trend Micro déployera des efforts raisonnables pour remédier à la non-conformité ; ou si, en dépit de tentatives commercialement réalisables à cet effet, Trend Micro ne serait pas en mesure de remédier à ladite non-conformité, Trend Micro ou la Société pourra résilier la licence ou les droits concédés au égard au Produit concerné et Trend Micro procédera (dans les 30 jours) au remboursement les frais acquittés à l'avance par la Société au profit de Trend Micro, au Revendeur et/ou au Fournisseur de Place de Marché, au prorata de la non-utilisation du Produit à compter de la date de résiliation. Afin de bénéficier de cette garantie et des recours associés, la Société s'engage à notifier par écrit Trend Micro, avec toute précision raisonnablement nécessaire, du manquement allégué au titre de la garantie dans les 10 jours suivant sa survêance. La garantie et les recours susmentionnés constituent le seul et unique recours de la Société.

7.5

Exclusion de toute autres conditions et garanties. Sans préjudice des stipulations de l'[article 7](#), tous les Produits sont fournis "EN L'ÉTAT", "AVEC TOUS LES DÉFAUTS" et "TELS QUE DISPONIBLES", sans autre garantie de quelque sorte ou nature que ce soit (expresse, implicite ou autre). Toute autre garantie,

condition, condition de garantie implicite en vertu de la loi ou le droit commun, y compris toute garantie et/ou condition de qualité marchande, d'adéquation à un usage spécifique (tel que l'Environnement à Haut Risque) ou général, de titre, de qualité satisfaisante, d'exactitude, de non-violation des droits de propriété intellectuelle de tiers ou de capacité à atteindre un résultat particulier, est exclue dans toute la mesure autorisée par la loi. En outre, en aucun cas Trend Micro ne déclare, certifie ou garantit que : **(a)** un Produit sera exempt d'erreurs, disponible en continu ou que son utilisation sera ininterrompue ; **(b)** l'utilisation d'un Produit octroiera une protection intégrale et absolue des systèmes, réseaux, points finaux, actifs, informations et/ou Données de la Société contre toutes les Données de Cybermenaces ou autres risques éventuels ; ou **(c)** un Produit fonctionnera conjointement avec les Données de la Société ou avec tout autre matériel, système logiciel, service en nuage ou données non fournis ou requis par Trend Micro.

8. RESPONSABILITÉ.

8.1 RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE

- (a) AUCUNE DES PARTIES NE SAURAIT EXCLURE OU LIMITER SA RESPONSABILITÉ :
- (i) A RAISON DE DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE UTILISATION OU DIVULGATION NON AUTORISÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES EN VERTU DE L'ARTICLE 6 ;
 - (ii) A RAISON DE DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE FRAUDE, DÉCLARATION FRAUDULEUSE, FAUTE INTENTIONNELLE OU NÉGLIGENCE GRAVE ;
 - (iii) EN CAS DE DÉCÈS OU BLESSURES CORPORELLES CAUSÉS PAR LA NÉGLIGENCE D'UNE PARTIE ; OU
 - (iv) SI CELLE-CI NE PEUT ÊTRE EXCLUE OU LIMITÉE EN VERTU DU DROIT APPLICABLE.
- (b) TREND MICRO N'EXCLURA NI NE LIMITERA SA RESPONSABILITÉ A RAISON DES DOMMAGES RÉSULTANT DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 10.1 RELATIF À L'INDEMNISATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.
- (c) LA SOCIÉTÉ N'EXCLURA NI NE LIMITERA SA RESPONSABILITÉ A RAISON DES DOMMAGES RESULTANT DE LA VIOLATION DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.3 RELATIF AUX RESTRICTIONS D'UTILISATION.

8.2 **PLAFOND DE RESPONSABILITÉ.** SANS PRÉJUDICE DES ARTICLES 8.1 ET 8.3, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE TREND MICRO ENVERS LA SOCIÉTÉ, A RAISON DE TOUT DOMMAGE DIRECT CERTAIN DÉCOULANT DU CONTRAT ET QUEL QUE SOIT LE FONDÉMENT D'UNE TELLE RESPONSABILITÉ, NE SAURAIT EXCÉDER LE TOTAL DES FRAIS EFFECTIVEMENT ACQUITTES PAR LA SOCIÉTÉ AU TITRE DU PRODUIT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION OU LA CAUSE D'ACTION AU COURS DES 12 MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT SON FAIT GENERATEUR. NONOBSTANT CE QUI PRÉCÈDE, LA RESPONSABILITÉ DE TREND MICRO POUR TOUT PRODUIT DE TEST CONTRE RÉMUNÉRATION SERA LIMITÉE, TOUTES RÉCLAMATIONS ET CAUSES D'ACTION CONFONDUES, À 1.000,00 DOLLARS AMÉRICAUX. LE PLAFOND DE RESPONSABILITÉ SUSMENTIONNÉ S'APPLIQUE ÉGALEMENT À TREND MICRO, SES FILIALES ET SES FOURNISSEURS.

8.3 EXCLUSIONS. SANS PRÉJUDICE DES SECTIONS 8.1 ET 8.2, EN AUCUN CAS :

- a) TREND MICRO NE SERA RESPONSABLE ENVERS LA SOCIÉTÉ A RAISON DE TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, EXEMPLAIRE, PUNITIF OU AGGRAVE, OU DE TOUTE PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA RÉCLAMATION OU DE LA CAUSE D'ACTION INVOQUÉE, MÊME SI TREND MICRO A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE SURVENANCE DE TELS DOMMAGES, OU SI DE TELS DOMMAGES ÉTAIENT RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLES.
- b) TREND MICRO ET SES FILIALES NE SERONT PAS RESPONSABLES ENVERS LA SOCIÉTÉ DU FAIT DES PRODUITS ET SERVICES DE TIERS (TELS QUE DÉCRITS A L'ARTICLE 2.5).
- c) TREND MICRO, SES FILIALES, SES CONCÉDANTS DE LICENCE ET SES FOURNISSEURS NE SERONT PAS RESPONSABLES ENVERS LA SOCIÉTÉ DES PERTES OU DES DOMMAGES (DIRECTS OU INDIRECTS, PRÉVISIBLES OU NON) EN LIEN AVEC : **(i)** TOUT PRODUIT FOURNI GRATUITEMENT ; ou **(ii)** TOUTE ACTION ENTREPRISE DE BONNE FOI POUR FAIRE RESPECTER LES RESTRICTIONS D'UTILISATION VISEES A L'ARTICLE 2.3 ; **(iii)** L'UTILISATION DE TOUT PRODUIT DANS UN ENVIRONNEMENT À HAUT RISQUE ; ou **(iv)** TOUTE INTERCEPTION OU INTERRUPTION DE COMMUNICATIONS PAR INTERNET, LES RÉSEAUX OU LES SYSTÈMES HORS DU CONTRÔLE DE TREND MICRO.

8.4 **RÉPARTITION DES RISQUES.** LE CONTRAT RÉPARTIT LES RISQUES ENTRE TREND MICRO ET LA SOCIÉTÉ. LES PRIX DES PRODUITS REFLÈTENT CETTE RÉPARTITION DES RISQUES ET LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ.

9. Durée et résiliation.

9.1 **Durée de la Commande applicable aux Produits :** Les droits accordés à la Société en vertu du Contrat prennent effet à la date visées au Certificat. Sauf résiliation ou suspension anticipée conformément au Contrat, les Produits concédés sous licence **(i)** pour une Période d'Abonnement, demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de ladite Période d'Abonnement et **(ii)** pour une Période Perpétuelle, continueront d'être concédés sous licence indéfiniment en vertu du Contrat. La Maintenance est fournie à la Société pour la durée visée à l'article 5.1.

9.2 **Durée applicable aux Commandes auprès d'un Fournisseur de Place de Marché :** Le droit de la Société d'utiliser les Produits prendra effet à la date à laquelle la Commande concernée est acceptée par le Fournisseur de Place de Marché et le Produit mis à la disposition de la Société. Ce droit perdurera : **(a)** si ce Produit est vendu pour une Période d'Abonnement, jusqu'à ce que la Société l'annule si les conditions et les politiques du Fournisseur de Place de Marché l'autorisent ; ou **(b)** si ce Produit est vendu dans le cadre d'une Offre Privée, jusqu'à l'expiration de la période d'achat, toujours sous réserve toujours de la résiliation anticipée par l'une ou l'autre partie d'un Produit conformément au Contrat et/ou à toutes conditions et politiques du Fournisseur de Place de Marché. Si la Société a reçu une Offre Privée, la résiliation se fera conformément aux stipulations de résiliation y visées. Si la Société a sélectionné le renouvellement automatique d'un Produit par l'intermédiaire du Fournisseur de Place de Marché, ce renouvellement s'effectuera aux tarifs en vigueur déterminés par Trend Micro au moment du renouvellement et celui-ci s'effectuera sous l'empire de la version en vigueur du Contrat publiée à date sur le site Web de Trend Micro, qui peut être consulté à l'adresse trendmicro.com/eula, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

9.3 **Suspension et résiliation par Trend Micro :** Outre les droits de suspension ou de résiliation ouverts au Fournisseur de Place de Marché en vertu des conditions générales et politiques qui lui sont applicables, Trend Micro peut suspendre ou résilier le droit de la Société d'utiliser les Produits (en tout ou en partie) à tout moment, sous réserve d'en informer la Société par écrit et moyennant un préavis raisonnable (dans la mesure du possible), si Trend Micro détermine que :

- a) (i) La Société ou ses Utilisateurs Finaux représentent un risque pour la sécurité des Services ou un tiers, (ii) la Société ou ses Utilisateurs Finaux peuvent avoir un effet préjudiciable sur les Services ou un tiers, (iii) la Société ou ses Utilisateurs Finaux ne respectent pas les stipulations de l'article 2.3, ou (iv) la Société ou ses Utilisateurs Finaux sont susceptibles d'engager la responsabilité de Trend Micro, ses Filiales, ses concédants de licence ou d'un tiers, ou (v) dans la mesure permise par la Loi Applicable, avec effet immédiat, la Société dépose ou a déposé une déclaration de faillite ou, en vertu de toute autre loi sur l'insolvabilité, effectue ou cherche à effectuer une cession générale au profit de ses créanciers, ou sollicite ou consent à la nomination d'un administrateur, d'un séquestre ou d'un dépositaire pour une partie substantielle de ses biens ; ou n'est pas en mesure de payer ses dettes en général ; ou
- b) La Société a commis une violation substantielle du Contrat à laquelle il ne peut être remédié, ou dès lors qu'une violation à laquelle il peut être remédié n'a pas été corrigée dans les 20 jours suivant réception, par la Société, d'une notification de violation.

La Société cessera immédiatement d'utiliser les Produits identifiés aux notifications pendant toute période de suspension, ou en cas de résiliation du Contrat ou de toute autre résiliation du droit de la Société d'utiliser le Produit concerné. En cas de résiliation ou de suspension par Trend Micro conformément à ce qui précède, Trend Micro ne procédera à aucun remboursement ou de proratisation des frais et n'encourra aucune responsabilité à

ce titre.

9.4 **Suspension et résiliation par le Fournisseur de Place de Marché.** La Société reconnaît que les conditions et politiques du Fournisseur de Place de Marché peuvent inclure des droits permettant au Fournisseur de Place de Marché de suspendre et de résilier le compte du Fournisseur de Place de Marché de la Société. Dans ce cas, Trend Micro ne procédera à aucun remboursement, y compris des frais payés à l'avance par la Société pour les Produits concernés, et n'encourra aucune responsabilité à ce titre.

9.5 **Résiliation par la Société.**

- a) La Société peut résilier pour convenance le Contrat et/ou son utilisation d'un Produit à tout moment, en adressant une notification écrite à Trend Micro en ce sens, auquel cas la Société (i) demeurera tenue de s'acquitter du paiement de toute dépense visée dans une Offre Privée, une Commande ou autre ; et (ii) demeurera tenue d'exécuter ses obligations de paiement jusqu'à la date d'expiration initiale et (iii) ne pourra prétendre à un quelconque droit à un remboursement ou à un crédit des frais inutilisés (le cas échéant) que la Société a payés à l'avance.
- b) Nonobstant ce qui précède, lorsque la Société est autorisée à résilier le Contrat en raison d'une manquement substantiel de Trend Micro à ses obligations à ce titre (sous réserve d'avoir préalablement notifié par écrit et en détail ledit manquement à Trend Micro, et le respect d'un préavis d'au moins 20 jours laissant à Trend Micro la possibilité d'y remédier, dès lors que ledit manquement peut être corrigé), la Société sera en droit de recevoir de Trend Micro un remboursement au prorata de tous les frais prépayés mais non utilisés et liés à tout Produit affecté.

9.6 **Obligations de la Société suivant résiliation.** À l'expiration ou à la résiliation du Contrat et/ou de l'utilisation d'un Produit, pour quelque cause que ce soit ou sans raison, la Société s'engage à (a) cesser toute utilisation du Produit concerné ; et (b) détruire irrémédiablement toutes les copies du Logiciel en sa possession ou sous son contrôle, y compris toute Documentation fournie par Trend Micro ; et (c) supprimer les Produits concernés de son compte après du Fournisseur de Place de Marché. Sur demande, la Société certifiera par écrit avoir procédé aux opérations qui précèdent. Sauf dans l'hypothèse d'une résiliation conformément à l'[article 9.5 \(b\)](#), la résiliation en saurait avoir pour effet d'exonérer la Société de son obligation de paiement des frais et les taxes qui demeurent dûs.

9.7 **Survie.** Toute stipulation du Contrat qui, de par sa nature, est destinée à survivre à son expiration ou sa résiliation, demeurera en vigueur.

10. Indemnisation au titre de la propriété intellectuelle

10.1 **Indemnisation d'une Réclamation PI.** Dans les conditions, qualifications et limitations visées à l'[article 10](#), Trend Micro (à ses frais) défendra la Société contre toute Réclamation PI et prendra à sa charge les coûts et dommages-intérêts en résultant spécifiquement et auxquels la Société serait condamnée en vertu d'une décision de justice devenue définitive et sans appel, ou tout autre montant acceptés par Trend Micro dans le cadre d'une règlement amiable financier. La Société s'engage à ne procéder à aucun règlement amiable d'une Réclamation IP (et Trend Micro ne sera tenu à aucune responsabilité ou obligation en la matière en vertu du Contrat ou autrement) sans l'accord préalable écrit de Trend Micro, qui se réserve la faculté de le refuser à sa seule discréction. L'obligation de Trend Micro au titre de l'[article 10](#) concernant toute Réclamation IP est expressément conditionnée aux faits que : (a) la Société ait notifié sans délai et par écrit Trend Micro de toute Réclamation IP (en tout état de cause, dans un délai suffisant afin de permettre à Trend Micro d'y répondre, sans préjudice de sa position en la matière), étant précisé que tout défaut de notification ne relèvera Trend Micro de son obligation d'indemnisation que dès lors qu'il lui est préjudiciable ; (b) Trend Micro dispose du contrôle et de l'autorité entiers et exclusifs des moyens de défense, de négociations et de règlement amiable de la Réclamation IP ; et (c) la Société fournit toute information, coopération et assistance raisonnablement requises par TREND MICRO et aux ses frais de Trend Micro, pour les besoins de la défense, les négociations ou le règlement amiable de la réclamation IP. À défaut de consentement préalable de la Société, Trend Micro ne procédera à aucun règlement amiable d'une Réclamation IP, dès lors qu'un tel règlement impliquerait une reconnaissance de responsabilité de la part de la Société. La Société peut participer, à ses frais et via tout conseil de son choix, à la défense de toute Réclamation IP. La présente procédure d'indemnisation est personnelle à la Société et ne peut en aucun cas être cédée/transférée (en tout ou en partie) ou transmise de quelque manière que ce soit à tout tiers.

10.2 **Exclusion de l'indemnisation.** L'indemnisation ci-dessus ne s'applique pas dès lors que la Réclamation IP est fondée sur (a) toute utilisation du Produit en violation du Contrat ou des Lois Applicables ; (b) les Données de la Société et/ou tout autre document fourni ou mis à disposition par la Société dans le cadre de son utilisation du Produit ; (c) toute utilisation d'une version d'un Logiciel qui aurait dû être remplacée par une version mise à la disposition de la Société, dès lors que la Réclamation IP aurait été évitée par l'utilisation de la version actuelle non modifiée du Logiciel concerné ; (d) tout Logiciel Open Source ; ou (e) toute allégation ou affirmation d'un tiers concernant un Produit (ou de tout résultat de celui-ci) et ayant eu pour conséquence l'utilisation, par la Société, dudit Produit conjointement avec tout logiciel, service, processus commercial ou technologie non fourni par Trend Micro ou non spécifié comme étant requis au titre la Documentation applicable, lorsque qu'une telle utilisation conjointe est à l'origine de la réclamation IP.

10.3 **Atténuation de la Réclamation IP.** Dans l'hypothèse où Produit donne lieu à une Réclamation IP, ou si Trend Micro considère qu'un Produit est susceptible de faire l'objet d'une Réclamation IP, Trend Micro pourra, à sa seule discréction : (a) obtenir pour la Société le droit de continuer d'utiliser ce Produit conformément au Contrat, ou (b) modifier ce Produit afin qu'il ne fonde plus une Réclamation IP, en conservant néanmoins substantiellement la même utilité ou fonctionnalité. Si Trend Micro estime qu'aucune des mesures visées aux points (a) et (b) ci-dessus n'est commercialement réalisable, Trend Micro pourra résilier le Contrat eu égard au Produit concerné moyennant une notification écrite et remboursera dans les meilleurs délais la Société des frais prépayés acquittés par elle, au prorata de la non-utilisation du Produit concerné. Les Parties conviennent que toute résiliation du Contrat en application de l'[article 10](#) ne saurait constituer une violation de celui-ci par Trend Micro, et ne peut en aucun cas fonder une quelconque réclamation de la Société au titre de dommages, pertes ou dépenses de quelque nature que ce soit que la Société aurait supporté à raison d'une telle résiliation, en ce compris le coût de remplacement ou la perte d'utilisation du Produit ou toute perte de bénéfices, économies ou chiffre d'affaires du fait du Produit ou en lien avec celui-ci. **Le présent article 10 énonce les seules obligations et responsabilités exclusives de Trend Micro envers la Société, ainsi que les seuls droits et recours exclusifs de la Société à l'encontre de Trend Micro au titre d'une Réclamation IP.**

11. Dispositions générales.

11.1 **Cession.** La Société ne peut pas céder (en tout ou en partie) le Contrat, ni déléguer ou concéder en sous-licence les droits qu'elle détient en vertu du Contrat, sans l'accord écrit préalable de Trend Micro. Toute prévue cession ou tout transfert intervenu en violation de cet [article 11.1](#) sera réputé nul et non avenu. Les Parties conviennent que Trend Micro peut, sans consentement, céder le Contrat à toute Filiale de Trend Micro, ou déléguer ou sous-llicencier l'exécution de ses obligations à celle-ci ou à tout sous-traitant, étant précisé que Trend Micro demeurera responsable de leur exécution à l'égard de la Société, comme si ces Filiales et sous-traitants étaient Trend Micro. Sous réserve de ce qui précède, le Contrat lie les Parties, leurs successeurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur bénéfice.

11.2 **Interprétation.** Les titres placés en tête des stipulations du Contrat sont fournis dans un souci de commodité de lecture et n'en affectent pas l'interprétation. Les mots "inclure", "inclus" et "y compris" doivent être interprétés comme introduisant une liste d'exemples qui ne sauraient en aucun cas limiter la généralité des mots précédents ou des mots de la liste d'exemples.

11.3 **Non renonciation.** Le fait que l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'une quelconque stipulation du Contrat ne constitue pas une renonciation présente ou future à la stipulation en cause et ne limite pas le droit d'une Partie de s'en prévaloir ultérieurement. Pour être opposable, toute renonciation doit être formulée au moyen d'un écrit dûment signé entre les Parties et précisant les stipulations, actions ou inactions auxquelles il est renoncé.

11.4 **Contrôle des exportations et des importations.** Dans le cadre du Contrat, l'accès, l'utilisation, l'exportation ou la réexportation d'un Produit, ainsi que des données et services techniques connexes (collectivement dénommés "Technologie Contrôlée") sont soumis aux Lois Applicables en matière d'exportation (en ce compris les réglementations relatives à l'"exportation présumée" et à la "réexportation présumée") et d'importation de la Technologie Contrôlée, que ce soit par la Société, ses Filiales, ses Contractants et/ou ses Utilisateurs Finaux. La Société reconnaît que chaque Produit est

conçu de manière à permettre à la Société, ses Filiales, ses Contractants et/ou ses Utilisateurs Finaux (à leur seule discréTION) d'accéder au Produit sans considération de la situation géographique et de transférer ou déplacer les Données de la Société entre le Produit, ses Filiales, ses Contractants et/ou ses Utilisateurs Finaux dans le monde entier. La Société reconnaît et accepte demeurer seule responsable de l'autorisation et de la gestion des comptes d'Utilisateurs Finaux, ainsi que du contrôle des exportations/imports et du transfert géographique des Données de la Société en lien avec le Produit. La Société déclare et garantit à Trend Micro que la Société, ses Filiales, ses Contractants, et aucun de ses Utilisateurs Finaux ne sont sous le contrôle, localisés, résident ou ressortissant d'un pays ou d'une région soumis à embargo ou à toute autre sanction commerciale applicable et qu'ils ne sont pas des personnes physiques des entités frappées d'interdiction au sens de toute Loi Applicable.

- 11.5 **Utilisation par le gouvernement américain.** Le présent article s'applique uniquement aux Utilisateurs Finaux du gouvernement des États-Unis. Le logiciel et la Documentation associée sont respectivement un "logiciel informatique commercial" et une "documentation de logiciel informatique commercial", tels que ces termes sont utilisés dans FAR 12.212 et DFARS 227.7202. Conformément à FAR 12.212 et DFARS 227.7202-1 à 227.7202-4, si le Logiciel et la Documentation sont acquis par ou au nom du gouvernement des États-Unis, les droits du gouvernement des États-Unis sur le Logiciel et sa Documentation sont ceux spécifiés au Contrat. Aucun autre droit n'est accordé par Trend Micro, mais toute incohérence entre stipulations du Contrat et les réglementations fédérales en matière de marchés publics n'est pas opposable au gouvernement des États-Unis.
- 11.6 **Directive DEEE.** Trend Micro se conforme aux réglementations DEEE. Pour plus d'informations sur l'élimination des déchets électroniques, consultez le site https://www.trendmicro.com/en_us/about/trust-center/compliance.html?modal=44683d.
- 11.7 **Notifications.**
- 11.7.1 **A la Société.** Toute notification par Trend Micro à la Société en vertu du Contrat s'effectuera : (a) s'agissant d'une notification juridique, par l'envoi d'un message à l'adresse électronique associée au compte de la Société, le cas échéant ; et (b) s'agissant d'une information relative aux Produit ou l'assistance, au moyen de mentions postées sur le site <https://success.trendmicro.com/>. Les informations concernant les produits ou l'assistance publiées sur le site Web de Trend Micro prendront effet au jour de leur publication et les notification juridiques prendront effet au moment de l'envoi, par Trend Micro, du courrier électronique les concernant, à condition que Trend Micro dispose d'une preuve de l'envoi. Il relève de la responsabilité de la Société de maintenir une adresse électronique actualisée.
- 11.7.2 **A Trend Micro.** Toute notification juridique de la Société à Trend Micro en vertu du Contrat doit être effectuée par courrier électronique à l'adresse legal_notice@trendmicro.com. Trend Micro est susceptible de mettre à jour cette adresse électronique en postant l'information correspondante sur <https://success.trendmicro.com/>. Les notifications reçues par courrier électronique prendront effet au moment de l'envoi du courrier électronique, à condition que la Société dispose d'une preuve d'envoi.
- 11.8 **Divisibilité.** Les Parties conviennent que l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne saurait affecter l'opposabilité de tout autre partie de ses stipulations. Si l'une des stipulations du Contrat contredit le droit applicable le régissant ou est tenue pour non valide en tout ou partie par un tribunal compétent, cette stipulation sera considérée comme réécrite dans la stricte mesure nécessaire aux fins la rendre valide et opposable et, dans la mesure du possible, de faire en sorte qu'elle reflète les intentions initiales des Parties.
- 11.9 **Force majeure.** Aucune Parties ne saurait être considérée comme violant le Contrat ou tenue responsable de tout retard ou manquement à l'exécution de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les guerres déclarées ou non, le terrorisme, le sabotage, les actions criminelles, les conflits armés, les actions des autorités civiles ou des gouvernements, les épidémies ou pandémies, les tremblements de terre, les incendies, les inondations, les cyber-attaques, les intrusions dans les réseaux, les menaces ou attaques de type "zero day", le piratage informatique par des acteurs privés ou étatiques, les attaques par déni de service ou toute autre action malveillante, les encombrements, ralentissement ou panne des télécommunications/internet, les défaillances ou retards d'ordinateurs, de réseaux ou de systèmes impliquant du matériel, des logiciels ou des services ne relevant pas de la possession, du contrôle et de la responsabilité de Trend Micro, ou les grève, embargo ou boycott du travail. La Partie affectée prendra des mesures commercialement raisonnables pour (a) atténuer les effets de toute défaillance et (b) notifier l'autre Partie par écrit de la survenance d'un cas de force majeure. Toutefois, le présent article n'exonère pas les Parties de leur obligation de prendre toute mesures raisonnables pour suivre les procédures normales de reprise après sinistre. En aucun cas un cas de force majeure ne dispensera la Société de ses obligations de paiement, à moins qu'il ne résulte d'une défaillance du système bancaire concerné ou d'une autre défaillance du système bancaire qui prive la Société de l'accès à des fonds par ailleurs disponibles.
- 11.10 **Éthique.** Trend Micro s'engage à mener ses affaires hors toute activité illégale, contraire à l'éthique ou frauduleuse. Trend Micro garantit à la Société qu'elle agira conformément aux normes éthiques et professionnelles minimales décrites dans le code de conduite de Trend Micro, y compris en signalant rapidement tout comportement illégal, frauduleux ou contraire à l'éthique. Le code de conduite de Trend Micro est disponible sur demande.
- 11.11 **Entrepreneurs indépendants.** Aucune stipulation du Contrat ne saurait être interprétée comme créant ou établissant une quelconque relation d'agence, de partenariat ou de coentreprise entre les Parties. Les Parties renoncent expressément à une telle relation et conviennent qu'elles agissent uniquement en tant qu'entrepreneurs indépendants au titre du Contrat, et qu'elles ne sont tenues à aucune obligation à l'égard l'une de l'autre, qu'elle soit fiduciaire spéciale ou implicite dès lors que non expressément prévue au Contrat. Aucune des Parties n'est habilitée à agir en tant qu'agent de l'autre Partie ou de ses Filiales, ou à contracter une quelconque obligation au nom et pour le compte de celles-ci.
- 11.12 **Absence de tiers bénéficiaires.** Le Contrat (i) est conclu entre les Parties exclusivement, à leur seul bénéfice et ne peut être opposé que par celles-ci, et aucun tiers ne dispose d'un quelconque droit au titre du Contrat, que ce droit découle de toute loi actuelle ou future, ou de tout autre fait ou acte, et (ii) n'a pas pour effet et ne saurait être interprété comme créant tout droit, recours, avantage, réclamation ou cause d'action explicites ou implicites (qu'ils soient légaux, en équité ou autres), au nom et pour le compte de tiers, y compris les employés, les consultants indépendants, les agents, les fournisseurs et les Filiales d'une Partie, ou créant une quelconque obligation ou devoir à l'égard d'un tiers.
12. **Entité contractante et droit applicable.**
- 12.1 **Entité contractante de Trend Micro.** Les Parties conviennent que l'entité Trend Micro prenant qualité de Partie au Contrat, pour chacune des transactions prise en son exécution, est l'entité/Filiale Trend Micro identifiée ci-après, réputée agir en cette qualité dans le cadre et pour les besoins du Contrat et être le fournisseur des Produits acquis par la Société (dans chaque cas, "l'**Entité Contractante**"). Les Parties conviennent que le droit applicable (sans considération des règles et principes en découlant en matière de conflits de lois) identifié au présent [article 12](#) régira seul et exclusivement l'objet du Contrat et les Produits fournis dans le cadre de son exécution. La Convention des Nations unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne s'applique pas et est spécifiquement exclue en tout état de cause.
- 12.2 **Monde.** Quel que soit le lieu d'implantation de la Société et s'agissant de toute Commande de Produits auprès de Fournisseurs de Place de Marché, l'Entité Contractante Trend Micro pour l'utilisation du Produit est Trend Micro Incorporated, société de droit californien (États-Unis), et le droit applicable est celui visé à l'[article 12.3](#). Une Offre Privée peut occasionnellement être émise par une Entité Contractante locale Trend Micro.
- 12.3 **Amérique du Nord.** Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend Micro Incorporated, 225 E. John Carpenter Freeway, Suite 1500, Irving, TX 75062, États-Unis. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois de l'État de New York, États-Unis. Les Parties conviennent que les dispositions de l'Uniform Computer Information Transactions Act ("UCITA"), tel qu'en vigueur à date ou ultérieurement dans toute juridiction, ne s'appliquent pas au Contrat, et les Parties renoncent à tout droit dont elles disposeraient en vertu de toute loi adoptant l'UCITA sous quelque forme que ce soit. Les Parties conviennent réciproquement et irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive *in personam* : (a) de la Cour de District des États-Unis pour le District Sud de New York, siége dans le comté de New York, mais si cette Cour considère qu'elle n'a pas compétence matérielle sur l'action, l'affaire ou la procédure engagée, alors (b) de la Cour suprême de l'État de New York, siége dans le comté de New York, qui aura compétence *in personam* unique et exclusive sur ladite action, affaire ou procédure. Au Canada, la formulation suivante s'applique : Les Parties ont exigé que le Contrat soit rédigé en anglais et ont également convenu que

- tous notification ou autres documents requis en son application ou en découlant soient rédigés en anglais.
- 12.4 **Amérique Centrale et Amérique du Sud (à l'exception du Brésil, de la Colombie et du Mexique)**: Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en Amérique centrale ou en Amérique du Sud (à l'exception du Brésil, de la Colombie et du Mexique), l'Entité Contractante au titre des produits est : Trend Micro MCA Inc. 225 East John Carpenter Freeway, Suite 1500, Irving, Texas 75062. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois de l'État de New York, États-Unis. Les Parties conviennent que les dispositions de l'Uniform Computer Information Transactions Act ("UCITA"), tel qu'en vigueur à date ultérieurement dans toute juridiction, ne s'appliquent pas au Contrat, et les parties renoncent à tout droit dont elles disposerait en vertu de toute loi adoptant l'UCITA sous quelque forme que ce soit. Les Parties conviennent réciproquement et irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive en personam : (a) de la Cour de District des États-Unis pour le District Sud de New York, sise dans le comté de New York, mais si cette cour considère qu'elle n'a pas compétence matérielle sur cette action, affaire ou procédure engagée, alors (b) de la Cour suprême de l'État de New York, sise dans le comté de New York, qui aura compétence in personam unique et exclusive sur ladite action, affaire ou procédure.
- 12.5 **Brésil**: Si l'établissement principal de l'Entité Contractante est situé (ainsi qu'attesté par le Certificat) au Brésil, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend Micro do Brasil, LTDA, Rua Prof. Atílio Innocenti, 165 - 18 Andar, CEP 04538-000, São Paulo/Capital, Brésil. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois fédérales du Brésil. Les tribunaux situés à São Paulo, au Brésil, auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
- 12.6 **Colombie**: Si l'établissement principal de l'Entité Contractante est situé (ainsi qu'attesté par le Certificat) en Colombie, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend Micro Colombia, S.A.S., Cra : Trend Micro Colombia, S.A.S., Cra. 11a #93 - 35 piso 8, Bogotá, Colombie. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois de la Colombie. Les tribunaux situés à Bogotá, en Colombie, auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
- 12.7 **Mexique**: Si l'établissement principal de l'Entité Contractante est situé (ainsi qu'attesté par le Certificat) au Mexique, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend Micro Latinoamérica, S. A. de C. V., Insurgentes Sur No. 730, Piso 3, Col Del Valle, C.P. 03100, México, D.F. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois fédérales de la République du Mexique. Les tribunaux situés dans la ville de Mexico, District Fédéral, auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
- 12.8 **Europe (tel que restreinte ci-après)**: Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) dans l'**Espace économique européen (EEE)**, au Royaume-Uni ou en **Suisse**, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend Micro (Ireland) Limited, une société constituée en Irlande sous le numéro 364951 et dont le siège social est situé à IDA Business and Technology Park, Model Farm Road, Cork, Irlande. L'Entité Contractante et la Société mentionnées au présent [article 12.8](#) conviennent que le Contrat, son exécution par les Parties et tout litige en découlant ou s'y rapportant seront exclusivement régis et interprétés conformément aux lois de l'Irlande. Les Parties conviennent irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux siégeant en Irlande pour tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable en elles, et toute action et procédure y afférentes devront être tranchées exclusivement par ces tribunaux. Chacune des Parties déclare et accepte que cette compétence *in personam* est raisonnable et équitable et renonce, en vertu du Contrat, à toute objection qu'elle serait susceptible de faire valoir à date ou ultérieurement devant ces tribunaux, sur le fondement d'une incompétence territoriale ou d'un *forum non conveniens*.
- 12.9 **Russie, Kazakhstan, Turquie, Moyen-Orient (à l'exception d'Israël et du Qatar) et Afrique**: Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en Russie, au Kazakhstan, en Turquie, en Afrique ou au Moyen-Orient (à l'exception d'Israël et du Qatar), l'Entité contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend Micro DMCC, une société à responsabilité limitée constituée aux Émirats Arabes Unis et dont le siège social est situé Unit 3301, Swiss Tower, Plot No : JLT-PH2-Y3A, Jumeirah Lakes Towers, Dubaï, Émirats Arabes Unis. L'Entité Contractante et la Société mentionnées au présent [article 12.9](#) conviennent que le Contrat, son exécution par les Parties et tout litige en découlant ou s'y rapportant seront exclusivement régis et interprétés conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les Parties consentent irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux siégeant en Angleterre pour tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable entre elles, et toute action et procédure y afférentes devront être tranchée exclusivement par ces tribunaux. Chacune des Parties déclare et accepte que cette compétence *in personam* est raisonnable et équitable et renonce en vertu du Contrat à toute objection qu'elle serait susceptible de faire valoir à date ou ultérieurement devant ces tribunaux, sur le fondement d'une incompétence territoriale ou d'un *forum non conveniens*.
- 12.10 **Asie-Pacifique ; Israël et Qatar**: Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **Australie**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Inde**, en **Malaisie**, aux **Philippines** ou en **Thaïlande**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend Micro Australia Pty Limited, Level 15, 1 Pacific Highway, North Sydney, New South Wales, 2060, Australie. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) à **Singapour**, au **Viêt Nam** ou en **Indonésie**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas: Trend Micro Singapore Pte Ltd, 6 Temasek Boulevard #16-01 Suntec Tower Four, Singapour. Si la Société est située (ainsi qu'en atteste le Certificat) à **Taiwan** et en **Israël**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas: Trend Micro Inc. 8F, No. 198, Tun-Hwa S. Road, Sec. 2, Taipei 106, Taiwan, République de Chine. Si la Société est située (ainsi qu'en atteste le Certificat) à **Hong Kong RAS et Macao et/ou au Qatar**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend Micro Limited, Unit 903-905, 9F, Shui On Centre, 6-8 Harbour Road, Wanchai, Hong Kong. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **République de Corée**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend Micro Inc. Korea 15F, Haesung 2 Building, 508 Teheran-ro, Gangnam-gu, Séoul, Corée.
1. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **Australie** ou en **Nouvelle-Zélande**, le Contrat est régi par les lois de la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie. Les Parties conviennent que les tribunaux situés en Nouvelle-Galles du Sud ont compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant. Nonobstant les dispositions des [articles 2.6 et 7](#) du Contrat, si l'**Australian Competition and Consumer Act 2010** ("Act") incorporant l'**Australian Consumer Law** en tant qu'annexe 2 de l'Act ("ACL") s'applique à la Commande de Produits par la Société (et ne fait pas l'objet d'une exclusion ou d'une renonciation effective en vertu des [articles 2.6 et 7](#) du Contrat) ("**Transaction Éligible**") et que Trend Micro a enfreint la loi ou une garantie en vertu de la ACL au titre d'une Transaction Éligible, la responsabilité de Trend Micro est limitée, dans la mesure autorisée par la loi et à sa seule discrétion, à la réparation ou au remplacement du Produit ou la fourniture de biens équivalents, ou au paiement des frais de remplacement ou de réparation du Produit et, dès lors que le Produit consiste exclusivement en un service au sens de l'ACL, Trend Micro peut, à sa discrétion, fournir à nouveau le Produit ou payer les frais de nouvelle fourniture du Produit (conformément à l'article 64A et, dès lors que pertinent, à l'article 276A de la LCA) ("**Limitations de l'ACL**"). Si une garantie s'applique à tout droit de vente, de possession paisible ou à un titre de propriété libre de toute charge du Produit en vertu de l'ACL, les Limitations de l'ACL ne s'appliquent pas. Sans préjudice de ce qui précède, la Société accepte que, dans la mesure autorisée par la loi, la loi sur les Garanties des Consommateurs de 1993 (NZ) ("**NZ Consumer Act**") ne s'applique pas au Contrat (conformément à la section 43 de la NZ Consumer Act). Aucune stipulation du Contrat ne saurait constituer une clause contractuelle abusive en vertu de l'ACL (voir la partie 2-3 de l'ACL) ("**Clauses Abusives de l'ACL**") ou de la loi sur les Pratiques Commerciales Loyales de 1986 (NZ) ("**NZ Fair Trading Act**"). La Société reconnaît et accepte avoir effectivement eu l'opportunité de prendre connaissance et de négocier les termes du Contrat et que le fait qu'elle ne s'oppose pas à l'un desdits termes au motif qu'il serait abusif en vertu de l'ACL, du NZ Fair Trading Act ou autre, a pour effet de le rendre équitable et/ou raisonnablement nécessaire aux fins de protéger les intérêts légitimes de Trend Micro. Sans préjudice de ce qui précède ce qui précède et dans la mesure permise par la loi, la responsabilité de Trend Micro au titre de toute violation des Clauses Abusives de l'ACL et/ou du NZ Fair Trading Act sera limitée conformément à l'[article 8](#) du Contrat, et Trend Micro se réserve le droit de retirer du Contrat toute clause réputée abusive en vertu de l'ACL ou du NZ Fair Trading Act ou reconnue telle par toute autorité gouvernementale, moyennant une notification écrite à la Société.
2. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) dans la **RAS de Hong Kong** ou la **RAS de Macao**, le Contrat est régi par les lois de la RAS de Hong Kong. Les Parties conviennent que les tribunaux situés dans la RAS de Hong Kong auront compétence exclusive pour

connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet ou s'y rapportant.

3. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) à **Taiwan**, le Contrat est régi par les lois de Taiwan, sans considération des principes applicables en matière de conflit de lois. Les Parties conviennent que les tribunaux situés à Taiwan auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
4. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **République de Corée**, le Contrat est régi par les lois de la République de Corée. Les Parties conviennent que les tribunaux du District Central de Séoul, en République Corée, auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
5. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **Israël**, le Contrat est régi par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les Parties conviennent irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux siégeant en Angleterre pour tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable entre elles, et toute action et procédures y afférentes seront devront être tranchées exclusivement par ces tribunaux.
6. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) à **Singapour**, en **Inde**, en **Indonésie**, en **Malaisie**, aux **Philippines**, au **Viêt Nam** ou en **Thaïlande**, le Contrat et la convention d'arbitrage sont régis par les lois de Singapour, sans considération des principes applicables en matière de conflits de lois. Les Parties conviennent irrévocablement de la **Convention d'Arbitrage Impérative et Irrévocable** ci-après, eu égard aux aspects énoncés et régis par le présent [article 12.10.6](#) (uniquement) :
 - a. Les Parties conviennent à titre irrévocabile que tout différend, litige ou réclamation au titre du Contrat, de tout Produit ou de l'exécution ou inexécution par l'une ou l'autre des Parties ou les deux Partie (individuellement, un "Différend") sera exclusivement résolu par voie d'arbitrage obligatoire et contraignant administré par le Singapore International Arbitration Center ("SIAC") qui se tiendra à Singapour conformément aux Règles d'Arbitrage du Singapore International Arbitration Center ("Règles SIAC") en vigueur à la date de publication du Contrat. La sentence arbitrale sera définitive, sans appel et exécutoire pour les Parties ; elle sera en la forme écrite et exposera toute constatation de fait et conclusions de droit. Pour rendre leur sentence, les arbitres s'efforceront de trouver une solution au Différend dans la langue du Contrat et donner leur plein effet à toutes ses stipulations. Toutefois, si une solution ne peut être trouvée dans la langue du Contrat, les arbitres appliqueront exclusivement le droit matériel de Singapour en vigueur à la date de publication du Contrat et ne seront en aucun cas habilités ou mandatés par les Parties aux fins : (i) d'appliquer tout principe qui leur permettraient d'ignorer le Contrat, ou (ii) d'appliquer le droit d'une juridiction autre que Singapour.
 - b. Le nombre d'arbitres impartiaux sera de trois (3), chaque Partie ayant le droit de nommer un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés par les Parties désigneront un troisième arbitre (impérativement un avocat au sein d'un cabinet international et disposant au moins de 10 ans d'expérience en matière de développement, licence et distribution de logiciels), qui agira en qualité que président de la procédure ou, dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé par ces arbitres dans les 20 jours suivant la nomination la plus tardive, le poste de président sera alors pourvu par le président de la SIAC à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toute vacance du poste de président sera pourvue par le président de la SIAC, conformément aux règles de la SIAC. Toute autre vacance sera comblée par la Partie à l'origine de la nomination au poste devenu vacant. La procédure reprendra au stade où elle a été interrompue du fait de la vacance.
 - c. Si l'une des Parties refuse ou omet de nommer un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'autre Partie a nommé son arbitre, les Parties conviennent irrévocablement que le premier arbitre nommé sera l'arbitre unique, sous réserver qu'il ait été valablement et correctement nommé conformément aux règles de la SIAC, à moins que cette nomination d'arbitre unique ne soit considérée nulle ou annulable en vertu des règles de la SIAC, auquel cas un arbitre unique ayant les qualifications du président sera nommé par le président de la SIAC, conformément aux règles de la SIAC.
 - d. Toutes la procédure, y compris tous les documents présentés dans le cadre de celle-ci, se dérouleront en langue anglaise. La version anglaise du Contrat prévaut sur toute autre version linguistique.

12.11 Autres pays du territoire non répertoriés ci-avant. Si la Société est située dans un pays ou une région non répertorié(e) dans un quelconque paragraphe du présent [article 12](#) (ainsi qu'attesté par le Certificat), l'Entité Contractante au titre des produits, dans chaque cas, est la Filiale de Trend Micro mentionnée au Certificat. Dans chaque cas, les Parties conviennent que le Contrat, son exécution par les Parties en et tout litige en découlant ou s'y rapportant seront exclusivement régis et interprétés conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les Parties consentent irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre pour tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable entre elles, et toute action et procédure y afférentes seront tranchées exclusivement par ces tribunaux. Chacune des Partie déclare et accepte que cette compétence *in personam* est raisonnable et équitable et renonce en vertu du Contrat à toute objection qu'elle serait susceptible de faire valoir à date ou ultérieurement devant les tribunaux sur la base d'une incomptence territoriale.

12.12 Recours provisoires ; Non-renonciation. Nonobstant l'accord des Partie de procéder par voie d'arbitrage au titre de l'[article 12.10.6](#), une Partie peut à tout moment solliciter de tout tribunal compétent dont relève l'une quelconque des Parties, qu'il rende une ordonnance (qui n'est PAS déterminante ou définitive eu égard à tout litige), y compris, mais sans s'y limiter, une ordonnance restrictive provisoire *ex parte*, une injonction temporaire ou tout autre mesure conservatoire, ou provisoire/accessoire ou recours équitable (individuellement, une "**Action Temporaire**") en vue d'assurer la protection : (1) des Informations Confidentielles qu'elle aura fournies dans le cadre du Contrat, ainsi que décrit à l'[article 6](#) ; ou (2) contre toute violation ou non-respect des droits octroyés sur un Produit en vertu de l'[article 2](#) du Contrat, ou toute contrefaçon, appropriation frauduleuse ou atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au titre d'un Produit ou autre, en ce compris tout droit protégé en vertu des lois sur la propriété intellectuelle en vigueur dans le monde entier, et notamment en matière (à titre d'exemple) de brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux et marques déposées. Toutefois, une telle Action Temporaire ne saurait avoir pour effet de résoudre définitivement le litige relevant d'un arbitrage, ni de compromettre, restreindre ou écarter le droit exclusif conféré aux arbitres de trancher définitivement tout Différend qui leur serait soumis, en ce notamment compris celui d'octroyer une réparation provisoire ou permanente concernant l'objet même de l'Action Temporaire. L'introduction et le maintien d'une Action Temporaire ne sont aucunement réputés constituer un choix de voie de recours, une renonciation ou une abrogation (en ou en partie) des droits et obligations de chacune des Parties, y compris le demandeur à la procédure d'arbitrage ou à l'Action Temporaire, de soumettre chaque litige à l'arbitrage. De même, l'introduction et le maintien d'une Action Temporaire ne sauraient avoir pour effet de remplacer ou rendre inapplicables (en tout ou en partie) les stipulations impératives en matière d'arbitrage convenues au titre du Contrat.

Fin du Contrat